

TENURE AND ALLEY FARMING IN THE HUMID ZONE OF WEST AFRICA

REGIME FONCIER ET AGRICULTURE EN COULOIRS:

Compte rendu des publications
avec une référence spéciale
à la zone humide d'Afrique occidentale

par

Douglas M. Stienbarger

A Collaborative Research Program Between

LAND TENURE CENTER

University of Wisconsin-Madison

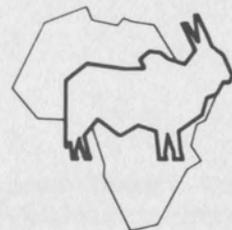
and

INTERNATIONAL LIVESTOCK CENTRE FOR AFRICA

Ibadan, Nigeria



LTC



ILCA

REGIME FONCIER ET AGRICULTURE EN COULOIRS:

Compte rendu des publications
avec une référence spéciale
à la zone humide d'Afrique occidentale

par

Douglas M. Stienbarger

Toutes les opinions, interprétations, recommandations et conclusions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteur et non pas nécessairement celles des organisations d'appui ou de collaboration.

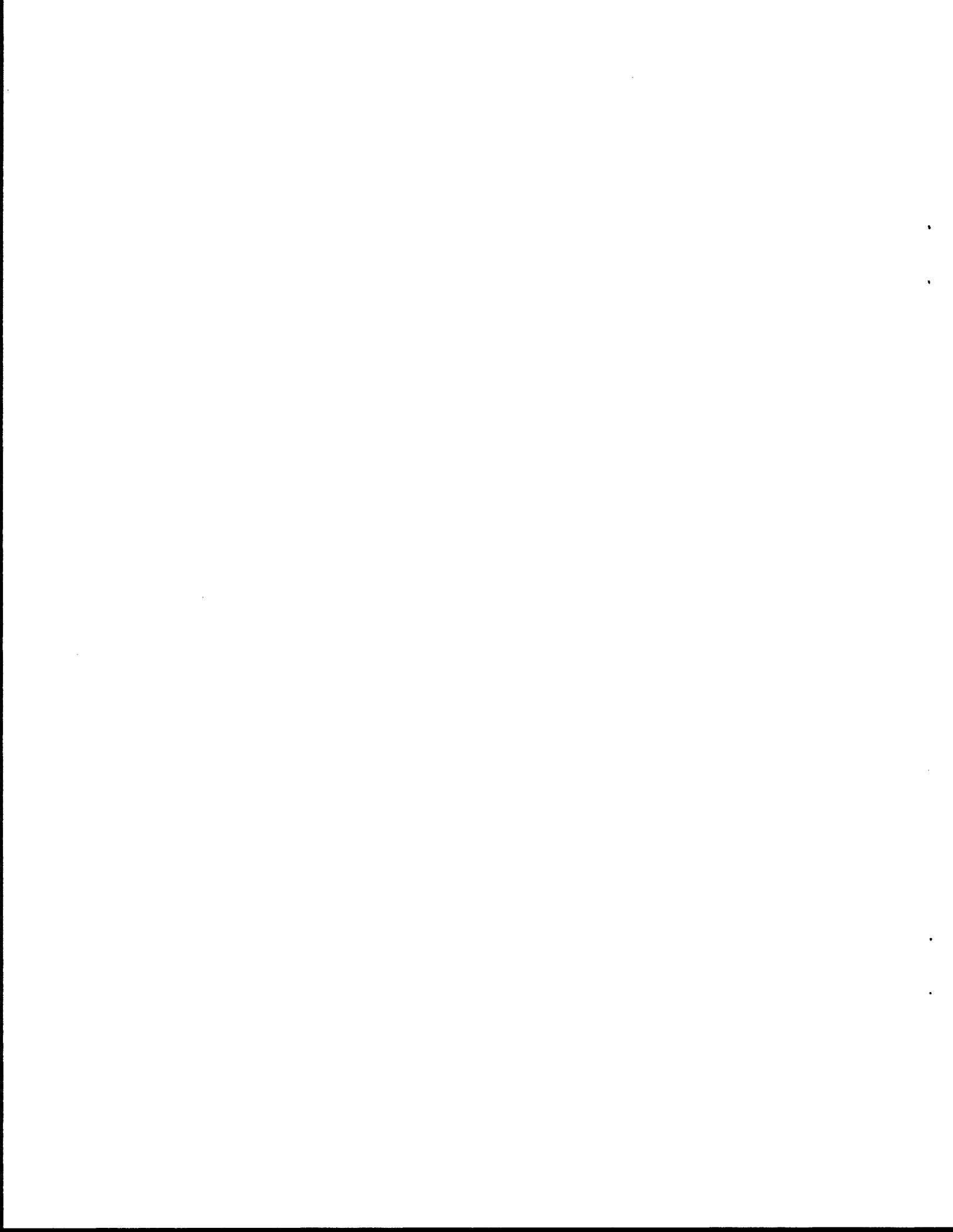
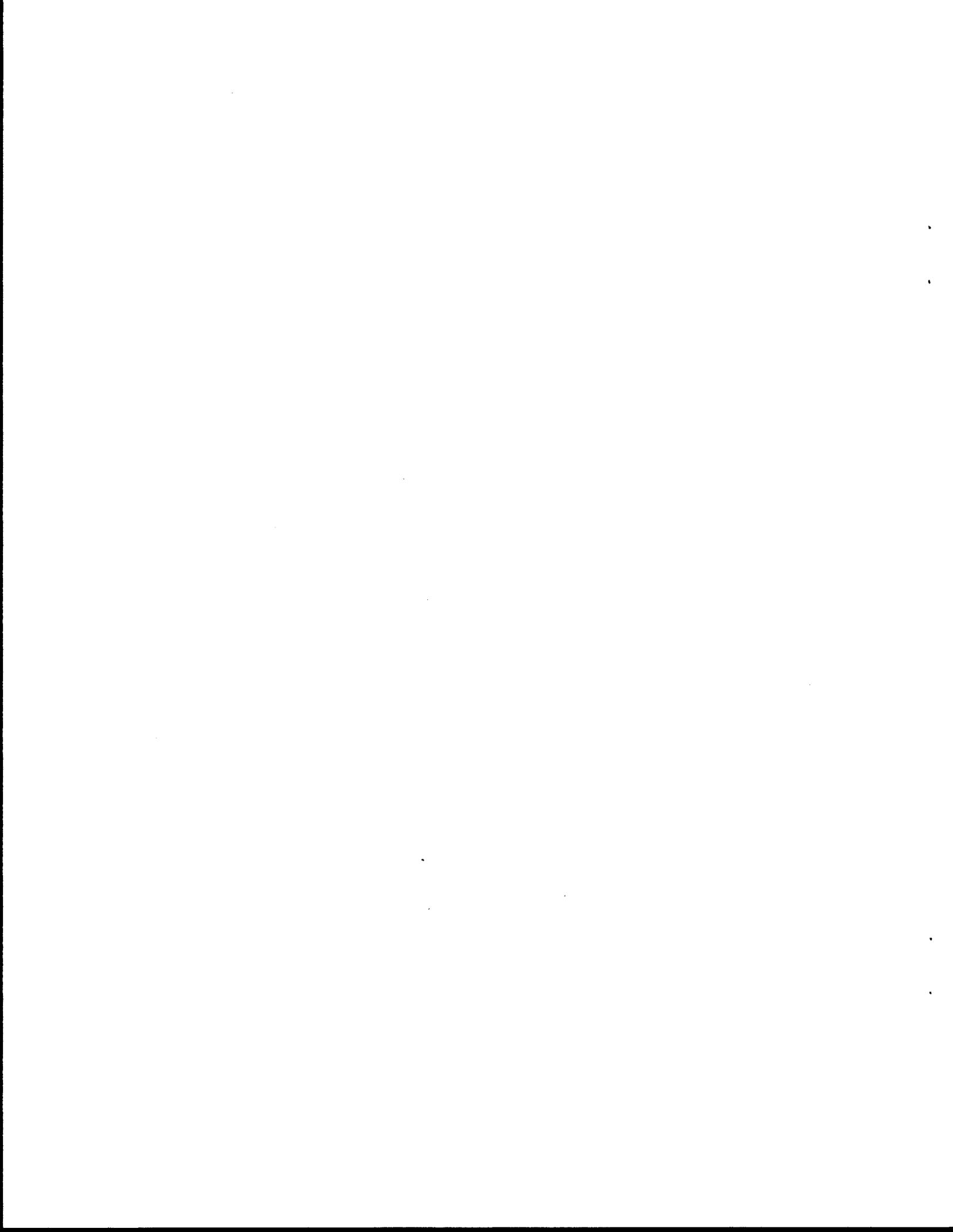


TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Préface	v
Introduction	1
Lignée en tant que fondement des droits fonciers	2
Niveaux de filiation déterminant la propriété des terres	5
Qui répartit les terres familiales?	6
Différents types de droits sur les terres attribuées	8
Droits fonciers émanants de la lignée	8
Droits fonciers émanants des autres individus	9
Superposition d'autres droits	10
Propriété des arbres	10
Différents droits en matière d'arbres	10
Qui possède des droits et comment ces droits sont-ils déterminés?	11
Droits de l'Etat	11
Droits de la collectivité	13
Droits de propriété sur les arbres industriels	14
Droits de propriété sur les arbres de subsistance/produits dérivés	16
Droits de propriété sur les arbres exotiques	17
Propriété des arbres: différences homme/femme. Prise de décisions	18
Droits et rôle de la femme	18
Prise de décision au sein du ménage	19
Expérience du Cipéa au Nigéria	21
Informations générales	21
Régime foncier et utilisation des terres	22
Régime foncier et pâturage	23
Régime foncier et bétail	24
Régime foncier et taille des exploitations	25
Différenciation hommes/femmes	25
Programme de recherche	26
Références mentionnées	31
Bibliographie des autres ouvrages consultés	37



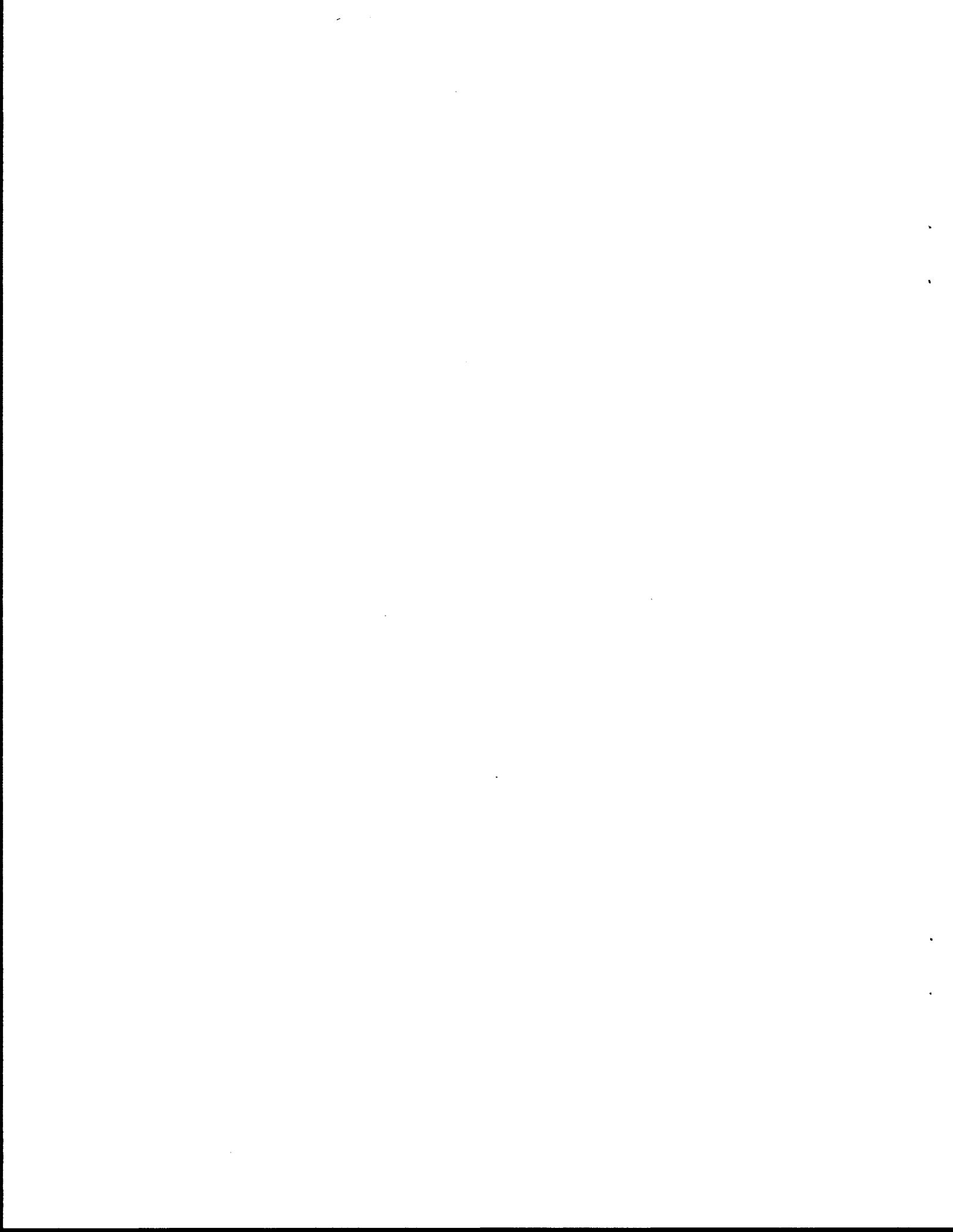
PREFACE

En juin 1989, le Centre international pour l'élevage en Afrique (Cipéa) et le Land Tenure Center (LTC) sont convenus que le LTC étudiera les implications du régime foncier et de la propriété des arbres sur l'introduction de l'agriculture en couloirs dans trois pays de la zone tropicale humide d'Afrique occidentale. L'accord stipulait que le LTC effectuera ses travaux en collaboration avec les institutions nationales de recherche des trois pays concernés. Suite à cet accord avec le Cipéa, le LTC a entrepris des programmes de recherche associatives au Cameroun, au Nigéria et au Togo. Au Cameroun, nous collaborons avec l'Institut de Recherche Agronomique (Yaoundé) et le Dr. Jean Tonye, l'enquêteur principal; au Nigéria, avec une équipe dirigée par le Dr. Yakub L. Fabiyi, Professeur d'économie agricole à l'Université Obafemi Awolowo (Ile-Ife); et au Togo, nous travaillons avec une équipe dirigée par le Dr. Messanvi Foli, Professeur de droit à l'Université du Bénin (Lomé).

En premier lieu, le programme de recherche a passé en revue les ouvrages pertinents décrivant le régime foncier et l'agriculture en couloirs et, plus particulièrement, les systèmes de propriété des terres et des arbres dans la zone humide d'Afrique occidentale. Douglas Stienbarger a compilé ce compte rendu des publications à Madison. Depuis octobre 1989, il occupe le poste de responsable du projet sur le régime foncier et l'agriculture en couloirs et réside au Mali.

Ce compte rendu se propose, avant tout, d'aider le LTC et les équipes de recherche nationales à circonscrire les principaux aspects à étudier sur le terrain. A cet égard, ce compte rendu s'est avéré fort utile. C'est pourquoi le Cipéa et le LTC ont décidé de mettre cet ouvrage à la disposition d'un public plus large, comprenant des chercheurs, des responsables politiques et des agronomes, intéressés par l'agriculture en couloirs. Une version anglaise de cette publication est également disponible.

Steven W. Lawry
Enquêteur principal
Projet de recherche sur les droits de
propriété et l'agriculture en couloirs
Madison, Wisconsin
Mars 1990



REGIME FONCIER ET AGRICULTURE EN COULOIRS:

Compte rendu des publications
avec une référence spéciale
à la zone humide d'Afrique occidentale

par

Douglas M. Stienbarger

Introduction

L'agriculture en couloirs est un système agroforestier dans lequel des arbres et arbustes légumineux sont exploités en association avec des cultures vivrières (céréales et plantes à tubercules). Les émondes des arbres servent de paillis et de complément fourrager pour le bétail. L'agriculture en couloirs s'attache à améliorer la jachère dans des régions caractérisées par une baisse de la fertilité du sol et une pression accrue sur les terres.

Le recours systématique à l'agriculture en couloirs est un phénomène récent en Afrique occidentale. Cette pratique n'a été utilisée qu'après des essais en station, permettant de déterminer les caractéristiques de production de quelques espèces de ligneux à croissance rapide. Le Centre international pour l'élevage en Afrique (Cipéa) et l'Institut international d'agriculture tropicale (Iita) ont pris la tête des efforts de recherche. Vu le manque d'informations disponibles dans ce domaine, il fallait avant tout établir des essais de production gérés par les chercheurs. Ensuite, on a mis au point un modèle de diffusion de l'information, permettant de prendre en compte les réactions des paysans. Au début des années 1980, on a établi des essais en milieu réel au Nigéria. Le succès de ces essais, considérés comme une étape indispensable dans le processus de diffusion, a été mitigé. En effet, il ne faut pas négliger le rôle majeur que jouent les systèmes de propriété des terres et des arbres lorsqu'il s'agit de déterminer le taux d'adoption de l'agriculture en couloirs et les parcelles allouées à cette pratique.

Etant donné l'importance apparente des régimes de propriété des terres et des arbres, il est prévu de poursuivre les recherches sur les relations existantes entre le régime foncier et les besoins spécifiques de l'agriculture en couloirs dans la zone humide d'Afrique occidentale. Cette publication constitue la première étape dans ce processus de suivi. Elle donne un aperçu des principales caractéristiques des systèmes de propriété des terres et des arbres reprises dans différents ouvrages, mentionnant aussi bien les aspects généraux que les références particulières à l'adoption de l'agriculture en couloirs au Nigéria. A partir de ces observations, nous formulerons un résumé des problèmes cruciaux à étudier.

L'agriculture en couloirs met l'accent sur la production viable, utilisant la biomasse des arbres pour amender le sol et nourrir le bétail. Par là-même, cette pratique suppose des droits de propriétés sur les terres et les arbres, car elle implique une utilisation à long terme des terres à des fins d'exploitation agricole et un accès de longue durée aux arbres plantés et aux produits dérivés. Ceci est en contradiction avec de nombreux systèmes fonciers d'Afrique occidentale, qui considèrent les terres et les arbres en tant qu'entités distinctes, bien que complémentaires. Afin d'éviter les problèmes potentiels liés à ce type de distinction, les spécialistes de l'agroforesterie en général et de l'agriculture en couloirs en particulier s'occupent avant tout des ménages, dont les membres individuels cultivent en général des parcelles dispersées. Cette approche s'est avérée nécessaire, car la recherche en milieu réel et différents projets ont eu beaucoup de mal à faire participer la communauté à la plantation et à la gestion des arbres. Ce que l'on considérerait au début comme une tradition de l'utilisation collective des terres, n'est qu'une interprétation erronée des systèmes de régime foncier en vigueur en Afrique occidentale. Bien que la répartition des terres est souvent contrôlée par un large corps constitué ou par son représentant, c'est en général l'individu qui travaille la terre. Dans les zones humides de l'Afrique occidentale, à de rares exceptions près, ces corps constitués sont fondés sur la filiation (Adegboye 1977; Ollennu 1962). Nous allons ainsi étudier en premier lieu les particularités des systèmes de propriété foncière, basés sur la filiation.

Lignée en tant que fondement des droits fonciers

La structure familiale permet non seulement de déterminer quels membres de la lignée détiennent les terres, mais aussi comment les droits fonciers sont transmis par héritage. L'analyse de ces dispositions apporte des informations précieuses au chercheur. La discussion ci-dessous s'inspire de Fox (1967) et de Radcliffe-Brown et Forde (1956).

En Afrique occidentale—les régions qui ont subi une domination étrangère (notamment dans les zones plus arides de l'Afrique occidentale) constituent une exception—les droits primitifs de propriété des terres étaient acquis en général par le défrichage ou par l'établissement. Les colons, s'installant sur des terres n'appartenant à personne, ont "fondé" des lignées qui exerceront un contrôle sur les terres de la région. Même si, à l'origine, ils étaient sans doute constitués par des gens habitant dans la région, les groupes contrôlant les terres dans les zones humides d'Afrique occidentale conservent leur identité par le biais de relations parentales, basées sur la filiation.

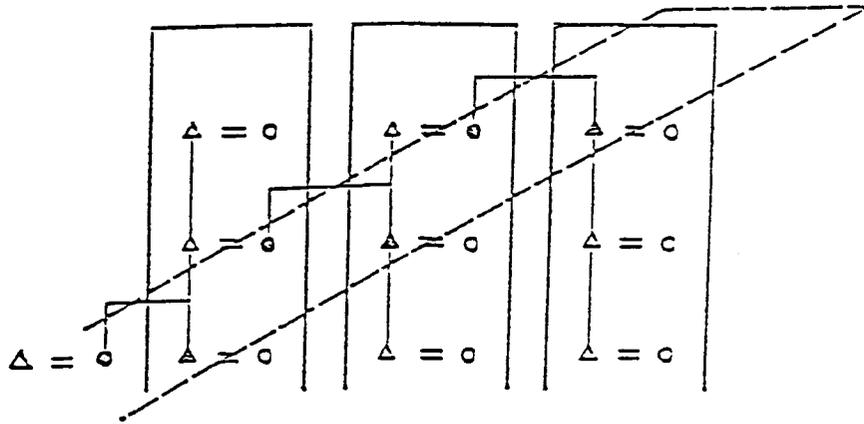
Il existe trois principaux types de filiation déterminant l'accès à la terre et le transfert d'une génération à l'autre des droits de propriété: filiation matrilineaire, patrilinéaire et descendance double. Les deux premiers types de filiation sont unilinéaires, alors que le dernier est une combinaison des deux autres. Dans le cadre d'une société matrilineaire, dont les membres sont issus d'un ancêtre commun, les droits de propriété passent par les femmes. Cependant, ce sont les frères et les oncles de la femme qui détiennent le contrôle réel sur la propriété, y compris les terres. Les enfants d'un homme appartiennent à la lignée de sa femme, et non à la sienne. Dans des

sociétés matrilineaires, l'homme a tout intérêt d'être proche des femmes, car elles lui donnent des héritiers. Il arrive parfois que, dans une société matrilineaire, la femme reste avec son frère alors que son mari habite avec sa mère et les frères de celle-ci. Ce type de résidence natolocal a été signalé chez les Ashanti du Ghana. Un tel système doit concerner une zone géographique limitée, afin de permettre aux maris de visiter leurs épouses. Cependant dans la plupart des sociétés matrilineaires, le mari reste soit avec le groupe de sa femme (résidence uxorilocale), soit il vit avec sa femme dans son propre groupe (résidence virilocale). Dans ce dernier cas, lorsque les enfants atteignent la puberté (en particulier les garçons), ils doivent aller vivre avec les frères et les oncles de leur mère (appelé résidence avunculocale pour les enfants). Ce dernier type de résidence peut être à l'origine d'une certaine instabilité dans le système matrilineaire, puisque le père peut souhaiter garder l'autorité sur sa famille immédiate. Fox (1967, p. 113) écrit que la tentative de "combinaison de la continuité et le recrutement par les femmes, en laissant l'autorité sur la lignée à l'homme" constitue le point de friction principal dans le système matrilineaire de filiation. Dans les systèmes fonciers, cette situation engendre des tensions entre le mari, son fils et le fils du frère de la femme. Bien que l'homme puisse contrôler les terres de la filiation matrilineaire de sa mère, il n'est pas rare qu'il donne à ses fils en cadeau inter vivos des terres obtenues en dehors de la structure matrilineaire.

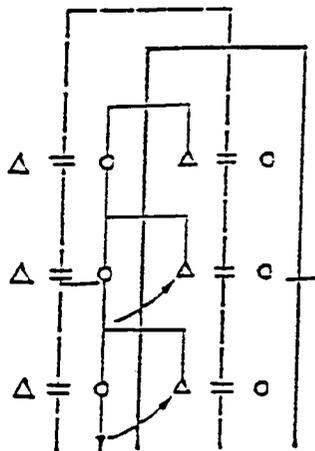
Dans les groupes de filiation patrilinéaire (hommes issus d'un ancêtre commun), c'est l'homme qui représente la continuité et le contrôle. La résidence est le plus souvent du type virilocale, bien qu'il arrive que les couples choisissent une nouvelle résidence séparée (résidence néolocale). Les droits de propriété passent de père en fils, bien que le partage de l'héritage revêt différentes formes. Parfois, le fils aîné hérite les terres du père, mais plus souvent ce sont les enfants mâles qui héritent une part des terres paternelles. Parfois, le fils aîné administre les terres pour ses jeunes frères. Si un homme a plusieurs épouses, chaque épouse ayant des fils pourra obtenir une part égale des terres de son mari, qu'elle devra répartir entre ses fils. Toutefois, la femme pourra continuer à cultiver les mêmes terres que du vivant de son mari. Si un homme meurt sans enfants mâles, c'est son frère aîné qui s'occupera des terres. Sur papier, ces règles de succession peuvent paraître claires et précises, elles deviennent cependant très complexes dans la réalité, puisque différentes règles peuvent s'appliquer à différentes parcelles, suivant le mode d'acquisition de ces terres (terres de la lignée, achat, gage etc). C'est pourquoi l'héritage des droits fonciers varie d'une ethnie à l'autre.

Dans le cas de la descendance double, la parenté est déterminée à la fois par la filiation patrilinéaire et matrilineaire. En général, les membres de chaque groupe généalogique assument des obligations et droits spécifiques. Ces groupes ont en général une résidence virilocale, alors que la lignée maternelle reste dispersée. Le plus souvent, les droits fonciers se transmettent de père en fils, alors que la filiation matrilineaire prend de l'importance dans le cas de traditions rituelles ou d'héritage de biens meubles. Par exemple, chez les Yako au Nigéria, l'héritage de la terre et des maisons est patrilinéaire de père en fils, alors que l'argent, le bétail et d'autres biens meubles sont transmis de façon matrilineaire, du frère de la mère aux fils

EXEMPLES DE DESCENDANCE ET DE TYPES DE RESIDENCE

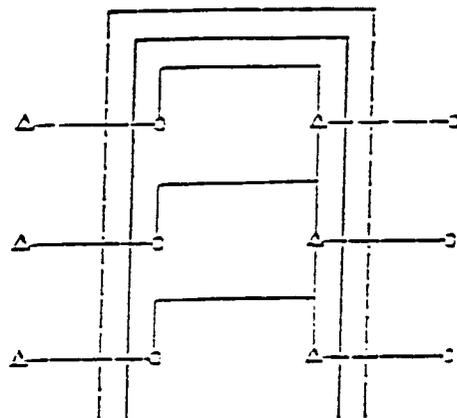


Descendance matrilineaire avec résidence virilocale (appelé également descendance double au fur et à mesure que les liens matrilineaires s'affaiblissent)



Descendance matrilineaire avec résidence virilocale pour la femme et avunculocale pour les enfants

○ - femme
 △ - homme



Descendance patrilinéaire avec résidence virilocale



Descendance Résidence

Source: Robin Fox, Kinship and Marriage: An Anthropological perspective (Harmondsworth: Penguin, 1967), pp. 107, 110, 114.

(Fox 1967). Dans d'autres sociétés, les droits de propriété des terres peuvent être partagés, comme chez les Afikpo de l'Est du Nigéria. Là, la plupart des intérêts fonciers passent par les femmes, et les biens meubles sont transmis de façon patrilinéaire (Allot 1968). Il faut bien distinguer l'appartenance à un groupe de filiation, où la terre est transmise de génération en génération, et l'affiliation à un groupe généalogique, dans lequel l'obtention des terres se fait par des relations plus distantes, mais ne se transmet pas d'une génération à l'autre.

Il importe également de comprendre que les femmes ne peuvent que rarement attribuer des droits fonciers. Même le droit d'utiliser les terres leur est le plus souvent accordé par les hommes, soit par le mari, soit par un autre membre mâle de la famille. Ainsi, la femme en général ne participe pas aux prises de décisions concernant la gestion des terres, bien que ces décisions la touchent directement. Lorsque l'homme décide d'utiliser certaines techniques, telles que l'agriculture en couloirs, c'est la femme travaillant la terre qui devra y consacrer ses ressources (en particulier la main-d'oeuvre) dont elle a grand besoin. Si l'on n'essaie pas de faire participer les femmes à la mise au point et l'adoption des technologies, le succès et le taux d'adoption de ces technologies en milieu réel pourra être très différents des résultats escomptés. Cette participation des femmes est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit de propriété d'arbres, sujet qui sera abordé dans un chapitre ultérieur.

L'étude des caractéristiques de la filiation permet de voir comment les droits fonciers sont transmis d'une génération à l'autre dans le cadre d'une structure sociale donnée. En revanche, la filiation et le type de résidence ne déterminent pas forcément quels sont les groupes (dans un groupe généalogique donné) qui possèdent la participation majoritaire dans les terres exploitées par les individus du groupe. Si l'on détermine à quel niveau se situe l'autorité, on peut mieux déterminer les régions qui possèdent le meilleur potentiel d'adoption de la culture en couloirs en fonction du régime foncier en vigueur. Si le paysan n'est pas sûr de garder le droit d'accès à une parcelle, il ne va pas adopter une stratégie à long terme telle que la culture en couloirs.

Niveaux de filiation déterminant la propriété des terres

Au fur et à mesure que les groupes familiaux augmentent d'une génération à l'autre, la population dépasse la quantité de terres disponibles et des individus se détachent pour former des groupes familiaux distincts, chacun de plus en plus éloigné de la zone d'établissement d'origine. En fin de compte, ce processus de segmentation engendre des groupes isolés de la lignée d'origine, possédant chacun son propre "lot" de terres. Le contrôle des terres est transmis du représentant initial de la lignée au représentant des sous-lignées. Les sous-lignées résidant dans une zone géographique limitée pourront toujours être contrôlées par l'aîné des membres de la sous-lignée la plus ancienne. La résidence joue certainement un rôle important dans la répartition géographique de chaque groupe familial. Cependant, contrairement aux autres régions d'Afrique où les groupes possédant des terres se définissent en fonction d'une résidence commune, le degré de filiation est à la base des droits de propriété foncière dans nombre de pays d'Afrique occidentale. Le tableau ci-dessous reprend les différents groupements socio-politiques et groupes généalogiques et conceptualise la hiérarchie déterminant les droits fonciers.

GROUPEMENTS SOCIO-POLITIQUES	GROUPES GENEALOGIQUES
Groupe de villages	Clan
- Divisions primaires	- Clan ou sous-clan
Village	Lignée
- Section villageoise	- Sous-lignée
- Sous-section villageoise	- Sous-lignée
Concession	Famille élargie
- Ménage	- Famille nucléaire

Source: Adapté de G.I. Jones, "Dual Organization in Ibo Social Structure", Africa 19 (April 1949): 151.

En Afrique occidentale, le concept de clan signifie aujourd'hui un groupement de personnes qui reconnaissent un ancêtre commun, mais qui en fait peuvent ne pas avoir de relation directe entre elles (Radcliffe-Brown et Forde 1956; Bentsi-Enchill 1964; Kludze 1973). Ces clans ne possèdent aucune autorité pour attribuer les terres, bien qu'ils peuvent encore s'acquitter de fonctions sociales ou rituelles. Il est rare qu'un groupe conserve les droits fonciers collectifs et le contrôle de la répartition des terres s'il est plus grand que le village, où la descendance est directe et facile à démontrer. (Les éleveurs des zones semi-arides et arides d'Afrique occidentale constituent l'exception à cette généralisation).

Certaines publications récentes parlent de droits fonciers détenus par les clans, mais il s'avère que ces "clans" ressemblent bien plus à ce que nous avons décrit sous le nom de lignée, dont les membres sont des descendants directs des fondateurs du village ou des premiers défricheurs. Les ouvrages sur les groupes de descendance et leurs droits fonciers contiennent une multitude de termes généalogiques mal définis. Afin de déterminer qui détient les droits fonciers, il importe avant tout d'identifier les groupements socio-politiques visés par cette terminologie floue.

Qui répartit les terres familiales?

D'une façon générale, les droits de répartition des terres reviennent à l'homme le plus âgé du groupe généalogique. Suivant la société ou l'ethnie, le groupe peut inclure tous les membres reconnus et peut en gros correspondre à un village ou une ville. C'est le cas chez les Yoruba au Bénin, les Sousou et les Malinké en Guinée, chez certains groupes Ibo au Nigéria et chez les

Krou en Côte d'Ivoire (Riddell et Dickerman 1986; Allot 1968). Il arrive que les droits de répartition et de gestion des terres appartiennent à une sous-lignée, correspondant à un sous-village, une section ou un quartier comme c'est le cas chez d'autres groupes Ibo au Nigéria (Francis 1987). En bas de l'échelle, les chefs des familles élargies (représentant des concessions ou des ménages) peuvent attribuer un terrain ou imposer des stratégies d'exploitation des terres aux membres du groupe. Cette situation se présente chez les Tiv au Nigéria, chez les Mandinke et les Jola en Gambie et chez les Mende en Sierra Leone (Riddell et Dickerman 1986; Patrick 1984; Little n.d.)

Les responsabilités pour la répartition des terres peuvent varier selon l'utilisation des terres. Bien que le chef de famille (nucléaire ou élargie) peut attribuer des droits d'utilisation des terres aux membres de sa famille proche, le droit d'attribution des pâturages peut relever d'une autorité supérieure. De plus, les individus peuvent acquérir des droits d'exploitation des terres par d'autres moyens (prêt, bail, gage etc.). A cause du grand nombre d'arrangements éventuels, il est difficile de procéder à une classification exacte de grandes zones géographiques ou ethnographiques.

Des structures politiques floues ne facilitent pas la détermination des droits d'attribution. Par exemple, les Ewe du Ghana possèdent un système intégré de structures politiques et familiales (Kludze 1973). Les deux niveaux supérieurs de la chefferie ou de la sous-chefferie sont politiques par nature, et la répartition des terres n'obéit pas aux droits de filiation. Au niveau inférieur, le clan possède à la fois une structure politique et familiale, mais ne s'occupe pas non plus de la répartition des terres. En fait, ce sont les "familles" qui attribuent les terres aux individus. D'un autre côté, il existe des sociétés avec une hiérarchie plus rigide, dont les structures politiques sont directement superposées sur les structures de filiation, comme c'est le cas des Fons du Bénin. Ce groupe de filiation patrilinéaire dispose d'un "roi" comme chef de la lignée fondatrice, qui répartit les terres aux "nobles" (chefs de sous-lignées). Ces derniers, à leur tour, attribuent des terres aux familles élargies (Riddell et Dickerman 1986; Dissou 1972). La troisième structure représente les autorités foncières coutumières, qui sont devenues fonctionnaires de l'appareil de l'Etat. On retrouve cette situation en Casamance, au Sénégal (van der Klei 1978).

La plupart des pays africains ont tenté de remplacer ou réformer le système foncier coutumier, aussi bien pendant la colonisation que depuis l'indépendance. Ces efforts n'ont pas en général réussi à changer la nature même des droits fonciers détenus par les groupes, mais ils ont transformé en partie les mécanismes de contrôle collectif. Très souvent, l'autorité de la personne responsable de l'attribution et de la gestion des terres a été ébranlée, et par conséquent, l'identité du groupe familiale a été affaiblie. Dans certaines régions, c'est le niveau inférieur de la hiérarchie familiale, en général le chef de la famille élargie, qui s'est vu investi d'une autorité plus importante en matière de répartition des terres. Les efforts de l'Etat visant à changer les systèmes fonciers coutumiers se sont soldés par une large méfiance de la part des paysans, qui craignaient que le gouvernement ne veuille affaiblir leurs droits à la terre. La suspicion des paysans devant le code forestier national, consacré par l'usage (nous y reviendrons ultérieurement), corroborée par leur méfiance à l'égard des efforts déployés par le gouvernement quant à la gestion des terres peut freiner l'adoption de la culture en couloirs.

Francis et Attah-Akrah (1989) mentionnent la région de Mgbakwu au sud du Nigéria, où la méfiance des paysans envers le gouvernement a affecté leur volonté de planter des arbres. Dans d'autres régions, les arbres plantés par des paysans individuels dans le cadre de projet de reboisement parrainés par le gouvernement connaissaient un taux de mortalité élevé. Ceci peut s'expliquer par le fait que les paysans ne savaient pas qui deviendrait propriétaire de ces arbres (Fortmann 1987).

De même, au fur et à mesure que la population augmente et que les terres deviennent plus rares, la quantité des terres contrôlée par les élites de la hiérarchie familiale diminue et le contrôle de ces terres passe aux groupes situés au niveau inférieur de la hiérarchie. Cette nouvelle structure est à l'origine d'une aliénation accrue de la terre, notamment sur une base temporaire (Hecht 1983; Raintree 1987). Les terres peuvent être prêtées, mises en gage, louées ou vendues, comme en témoigne la vente des terres à cacao au Ghana (Hill 1963) et le recours aux prêts et à l'hypothèque des terres au Nigéria (Famoriyo 1971, 1977). Bien que ces transactions ne soient pas toujours sanctionnées par la loi, elles doivent néanmoins être prises en considération lors de la sélection d'un site approprié à la culture en couloirs. Par exemple, les paysans qui cultivent des terres obtenues par location, gage ou par tout autre arrangement à court-terme n'auront peut-être pas l'autorisation de planter des arbres.

Différents types de droits sur les terres attribuées

Droits fonciers émanants de la lignée

Nous devons non seulement comprendre les mécanismes existants pour l'attribution des terres et la prise de décisions, mais également connaître la nature du droit obtenu par l'individu. Ces données sont indispensables pour déterminer si une région se prête à l'introduction de la culture en couloirs ou non. D'un point de vue historique, l'individu recevait le droit d'exploiter les terres sur la base de son appartenance à un groupe familial, mais ces droits ne l'autorisaient pas à aliéner cette terre. Lorsque les terres étaient abondantes, les paysans pratiquaient la culture itinérante et n'avaient pas besoin de conserver des droits fonciers spécifiques sur une parcelle donnée. Cependant, suite à l'explosion démographique et l'introduction de cultures de rente pérennes, il fallait changer les stratégies de gestion et les règles de propriété des terres.

Francis (1987) indique que l'existence de droits permettant d'exploiter un lopin de terre dans le temps est une condition indispensable à l'adoption de la culture en couloirs. Dans la pratique, différents groupes accordent deux types de droits d'utilisation des terres fondamentalement différents.

1) Les droits d'utilisation des terres du groupe peuvent être accordés à un individu pour une parcelle donnée qu'il pourra exploiter de façon indéfinie. Bien que les droits peuvent être en théorie révisés ou renouvelés tous les ans par l'autorité compétente, l'individu a accès à ces terres pendant de longues périodes de temps. Le droit sur une parcelle donnée peut même être transmis par héritage, suivant les règles de succession en vigueur, bien que la terre

reste propriété "collective". Dans ce système, l'introduction de l'agriculture en couloirs devra passer en premier lieu par l'exploitant individuel.

2) Un individu peut en fait se voir attribuer une parcelle différentes d'une année sur l'autre ou il peut avoir accès à la même parcelle, mais par un système de rotation, prévoyant des périodes de jachère. Dans ce cas, il est difficile aux paysans d'adopter la culture en couloirs, car ils ne savent pas s'ils auront la jouissance de la même parcelle l'année suivante. L'introduction de la culture en couloirs dans ces conditions requiert une modification des arrangements institutionnels entre l'autorité qui attribue les terres et celui qui les cultive.

Les droits attribués par la lignée peuvent également varier selon l'emplacement des terres en question. Au Nigéria, l'attribution des terres proches des habitations se fait pour une période de temps différentes des terres plus éloignées. De même, leur système de gestion sera particulier (Francis 1987). En Gambie, les droits sur les terres proches de la rivière seront moins modifiés que dans le cas de terres situées sur les plateaux (Riddell et Dickerman 1986).

Droits fonciers émanants d'autres individus

A part d'attribution familiale, les individus peuvent obtenir des droits à la terre de nombreuses autres façons. Une méthode, en rapport direct avec la lignée, consiste à "emprunter" ou "solliciter" des terres à d'autres membres de la famille. Dans ce cas, les terres sont accordées pour une seule campagne culturale. Les prêts fonciers ressemblent à "l'emprunt", mais ils sont souvent accordés pour une période de temps précise, pouvant dépasser une seule campagne. Il est clair que ces droits d'utilisation de courte durée limitent la possibilité de l'individu de recourir à une stratégie de gestion à long terme.

Un arrangement plus formel qu'on rencontre souvent en Afrique occidentale est la mise en gage. Il s'agit d'un nantissement par lequel une personne échange les droits d'exploitation d'une parcelle contre un paiement donné. La terre peut être récupérée à n'importe quel moment après le remboursement de la dette, mais le détenteur initial doit patienter jusqu'à ce que le débiteur ait terminé sa récolte. La durée de la mise en gage peut aller d'une campagne culturale à dix ans, et les gages peuvent se transmettre par héritage. On peut introduire la culture en couloirs dans ce type de situation, si l'on peut résoudre le problème de la propriété des arbres, repris dans un chapitre ultérieur.

La location des terres, un arrangement plus formel, est plus fréquente que le nantissement. En général, un contrat de location s'étend sur un an et n'encourage pas les paysans à adopter l'agriculture en couloirs. Cependant, il est sans doute possible de formuler des contrats de location qui confèrent explicitement au locataire les droits nécessaires sur les arbres plantés.

Dans plusieurs régions, nous avons même constaté des ventes directes de terres. Cependant, ces transactions ne sont pas en général attestées de façon officielle et font souvent objet de contestations (par exemple, un autre membre de la lignée peut contester le droit du vendeur à disposer de la parcelle). De plus, bien que les ventes soient de plus en plus fréquentes, elles ne

représentent qu'une fraction de la superficie totale de l'Afrique occidentale. Lorsque la vente n'est pas contestée, ce type de propriété est compatible avec la culture en couloirs.

Superposition d'autres droits

Comme nous allons le voir, les droits décrits ci-dessus s'appliquent en même temps que d'autres droits qui limitent les stratégies éventuelles d'utilisation des terres. Par exemple, les droits sur les pâturages sont souvent définis de façon très stricte, ce qui peut entraver l'introduction d'un système intensif de gestion des terres. Même si un individu obtient un droit de jouissance de longue durée sur une parcelle donnée, la communauté peut avoir le droit d'utiliser cette parcelle pour le pâturage après la récolte. Ceci peut constituer une contrainte dans le cas de la culture en couloirs, car les jeunes ligneux doivent être protégés pour leur permettre de s'établir. Dans ce cas, assurer la protection de ces plantules peut: (1) s'avérer coûteuse et demander main-d'oeuvre importante, (2) enfreindre les droits de vaine pâture de la communauté, et (3) restreindre les nouveaux droits communautaires de vaine pâture après la récolte.

Les principaux droits qui sont étroitement liés et complémentaires des droits fonciers concernent la propriété des arbres. Les droits aux arbres et aux produits dérivés peuvent être indépendants des terres sur lesquelles ils poussent. Ces droits sont plutôt fonction des facteurs suivants: mode d'exploitation, personne qui a planté ces arbres, espèce arbustive, arrangement spatial des arbres et type de régime foncier en vigueur. Dans la section suivante, nous présenterons d'abord les différents ouvrages publiés sur l'interaction du mode de propriété des terres et des arbres. Ensuite, nous allons regrouper cette information en nous référant aux travaux de Francis et Attah-Akrah portant sur la culture en couloirs au Nigéria. A partir de cette analyse, nous allons formuler les principales questions qui seront abordées dans le présent projet de recherche.

Propriété des arbres

En lisant les ouvrages publiés sur la propriété des arbres, il est frappant de constater que les auteurs font de nombreuses références aux droits de propriété des arbres, en général sous forme de commentaires rapides, inclus dans les chapitres traitant du régime foncier ou d'autres droits de propriété. Illustrant l'approche ethnographique qui prédomine dans les ouvrages sur la propriété foncière, ces commentaires s'articulent autour d'un site ou d'un groupe spécifique. Ce n'est que depuis peu que l'on analyse la propriété des arbres en tant que concept interdépendant, mais distinct de la propriété foncière (Fortmann et Riddell 1985; Francis et Getachew 1987).

Différents droits en matière d'arbres

Fortmann (1988) présente une description générale des droits sur les arbres (cf. tableau ci-dessus) et fournit un cadre structurel à l'étude de la propriété des arbres en rapport à la culture en couloirs. Bien que leur

ouvrage traite plus du régime foncier, Bruce et Noronha (1987) ont fait la même classification. Fortmann établit tout d'abord les différents types de droits qu'un individu peut posséder en matière d'arbres, certains ne faisant que refléter les droits fonciers. Primo, il est possible de posséder et d'hériter des arbres. Secundo, une personne peut avoir ou ne pas avoir le droit de planter des arbres. Tertio, une personne peut avoir ou ne pas avoir le droit d'utiliser les arbres et les produits dérivés. Cela peut comprendre le droit de ramasser les produits de certains arbres (par exemple, les branches mortes ou feuilles), de cueillir la fructification (par exemple, les fruits, les noix ou les gousses) et de couper l'arbres ou ses parties (par exemple, les tuteurs, les rames). De plus, Fortmann explique qu'un individu peut avoir le droit d'utiliser les arbres sur pied pour accrocher, par exemple, des ruches. Un quatrième droit accorde la possibilité de se défaire des arbres de différentes façons: (1) coupe; (2) prêt; (3) bail, hypothèque ou mise en gage; et (4) vente ou dons des arbres.

Il est clair que répartition des droits entre l'Etat, la lignée/communauté ou l'individu jouera un rôle dans l'adoption de la culture en couloirs par les paysans. Si l'individu ne possède pas le droit de planter des arbres ou le droit d'utiliser les produits des arbres qu'il pourrait planter, il ne sera pas très motivé pour adopter ce système de production. Bien que cela puisse paraître évident de prime abord, l'évaluation des avantages relatifs de la culture en couloirs devient beaucoup plus délicate lorsque l'on commence à s'attaquer aux droits partiels et imbriqués.

Qui possède des droits et comment ces droits sont-ils déterminés?

Droits de l'Etat

Fortmann (Fortmann et Bruce 1988) indique que les droits en matière d'arbres sont acquis non seulement par les individus, mais également par l'Etat et par d'autres groupes. La plupart des gouvernements en Afrique occidentale ont également réclamé des droits sur différentes quantités et types de terres, et ils ont promulgué certaines lois en matière de forêts et d'utilisation des arbres. L'interdiction d'utiliser (couper, ramasser etc.) certaines espèces ligneuses figure dans nombre de codes forestiers. Ces codes peuvent être très spécifiques, comme c'est le cas du Mali, où la coupe des branches comme fourrage est strictement limitée et la coupe des branches à d'autres fins est restreinte aux arbres ayant atteint une certaine hauteur minimale au-dessus du sol (Elbow et Rochegude 1990). Même si ces codes sont difficiles à appliquer, ils introduisent néanmoins un élément d'insécurité. Ainsi, le paysan ne souhaitera pas planter certaines espèces d'arbres sur lesquelles l'Etat possède des droits de gestion et d'utilisation spécifiques (ibid.).

Le gouvernement crée ses propres droits en matière d'arbres par le biais des lois et des codes administratifs qu'il promulgue. Bien que ces lois servent à protéger des forêts et certaines espèces précieuses, l'impact de ces mesures peut largement dépasser le cadre législatif. L'Etat exerce son contrôle par le biais de permis et d'amendes, gérés par des agents des services des forêts. Lawry (1989, p. 15) indique que

FACTEURS CONNEXES EN MATIERE DE PROPRIETE DES ARBRES

TYPE DE DROITS	DROITS DE DISPOSITION	TITULAIRE DES DROITS	USAGE	ORIGINE	REGIME FONCIER/ MOYEN D'ACQUISITION
Propriété/héritage	Destruction	Etat	Subsistance	Arbres plantés	Héritage
Plantation	Prêt	Groupe	Industriel	Arbres à croissance spontanée	Achat Louage
Utilisation	Bail/gage	Individuel			Gage
- cueillette	Vente/don	homme/femme			Métayage
- arbre sur pied					Bail
- coupe					Attribution par la communauté
- récolte					

Source: Tableau compilé à partir des informations données par Louise P. Fortmann, "The Tree Tenure Factor in Agroforestry with Particular Reference to Africa", in Whose Trees? Proprietary Dimensions of Forestry, ed. Louise Fortmann and John W. Bruce (Boulder, CO: Westview Press, 1988), pp. 16-33.

le système de permis et d'amendes s'applique lorsque l'Etat revendique certains droits sur les arbres plantés ou exploités par des paysans individuels. Les agents forestiers partagent ces droits d'utilisation. Cette situation empêche le paysan de déterminer avec précision la rentabilité de ses investissements en sylviculture ou en agroforesterie. Lorsque les règlements sont arbitraires et les profits incertains, les paysans ne seront pas motivés pour planter des arbres sur leurs terres. L'intention initiale des autres décisions en matière de législation forestière, visant à stimuler l'intérêt des paysans pour la sylviculture, pourra échouer à cause des règlements mis en place pour "protéger" les arbres. En effet, les paysans ne voudront pas planter des arbres puisque leurs droits seront fortement réduits.

La perception des usagers et des responsables de la gestion des terres déterminera leur volonté à planter des arbres sur lesquels l'Etat pourrait avoir des prérogatives de gestion. Lors de la planification de l'agriculture en couloirs, il faut tenir compte de la façon dont cette perception a modifié la sécurité de possession des arbres. Dans les régions du Sahel, en Afrique occidentale, certains projets de reboisement ont, semble-t-il, échoué à cause de la législation, interdisant l'utilisation de certaines espèces ligneuses (Thomson 1982).

L'adoption de stratégies à court ou à long terme en matière d'agriculture en couloirs dépendra de l'urgence de ces problèmes dans une région donnée. Dans un avenir proche, il faudra diminuer les effets des législations forestières actuellement en vigueur au moyen de projets gouvernementaux, de sélection des espèces etc. Des changements institutionnels (une gestion des ressources décentralisée et participative, par exemple) permettraient d'utiliser nombre de stratégies dans le domaine de l'agriculture en couloirs. Cependant, la mise en place de telles stratégies est un processus de longue haleine. Il importe par conséquent de formuler des stratégies provisoires.

Droits de la collectivité

Le groupe peut détenir des droits collectifs sur les arbres, de la même façon qu'il possède des droits sur les terres. Dans les régions humides d'Afrique occidentale, cette entité constituée correspond en général aux groupes familiaux basés sur la descendance. Le type de droits que possède le groupe détermine dans quelle mesure l'individu peut prétendre aux mêmes droits. D'habitude, les arbres à croissance spontanée appartiennent à celui qui détient les droits sur les terres où ces arbres poussent. Les arbres plantés appartiennent au planteur, quels que soient les droits du planteur sur la terre où ces arbres sont établis (Fortmann 1988; Berry 1971, 1975; Chubb 1961; Adegboye 1977; Obi 1988). L'attribution de droits sur les arbres dépend également de leur utilisation potentielle (Fortmann 1988; Obi 1963). En gros, on peut distinguer l'utilisation industrielle et de subsistance des arbres. Un grand nombre d'ouvrages traitant de la propriété des arbres dans les zones humides d'Afrique occidentale ne mentionne que les cultures arbustives de rente, notamment le cacao. Toutefois, cette division entre la culture industrielle et de subsistance est parfois trompeuse, car certains produits dérivés peuvent être utilisés dans les deux cas. De même, le type de droits fonciers

et la validité relative de ces droits sur une parcelle donnée déterminera le type de droits sur les arbres et la fermeté avec laquelle un usager pourra faire valoir ses droits (Fortmann 1988). L'analyse des droits de propriété sur les arbres et sur les terres est souvent délicate, à cause du large éventail de règles appliquées par des groupes et même des sous-groupes spécifiques. Nous allons illustrer notre propos en rapportant certaines "règles" régissant la propriété des arbres, mentionnées dans la littérature spécialisée.

Droits de propriété sur les arbres industriels

Les droits de propriété sur les cacaoyers sont souvent mentionnés dans le cas des Yoruba et des Ibo du Nigéria. Chez les Yoruba, les cacaoyers sont la propriété du planteur, sont transmis par héritage à ses descendants et peuvent être vendus, indépendamment des terres sur lesquelles ces arbres poussent (Adegboye 1977; Berry 1975; Eades 1980). Adegboye (1977) indique que les cacaoyers sont considérés de la même façon chez les Ibo, alors que Obi (1963) signale que chez les Ibo tous les arbres de rente sont indépendants des terres sur lesquelles ils sont plantés. Weber (1977) mentionne que, chez les Bulu du Sud du Cameroun, la propriété des cacaoyers ne dépend pas des droits fonciers. Les Ewe du Ghana également considèrent les arbres industriels de cette façon (notamment les cacaoyers et les cocotiers). Toutefois, les cocotiers constituent une exception, car ils possèdent une valeur rituelle et restent la propriété d'un membre donné du groupe généalogique. Même si la lignée ne possède plus la terre elle-même, le propriétaire initial conserve les droits de propriété sur les palmiers à huile (Kumekpor et Banini 1970; Rattray 1969; Benneh 1970). Si les essences utilisées dans l'agriculture en couloirs venaient à être considérées comme des arbres à valeur essentiellement commerciale, on pourrait s'attendre à ce que ces arbres deviennent propriété privée. Cette situation pourrait cependant limiter la participation de certains groupes, notamment des femmes, qui perdent souvent la propriété d'une ressource lorsque celle-ci acquiert une valeur commerciale (Bukh 1979; Fortmann 1987).

Berry (1975) signale que l'octroi de droits indépendants en matière d'arbres peut varier au sein d'un même groupe ethnique. Par exemple, la population de l'Etat d'Ondo (Nigéria), situé sur le territoire des Yoruba, vend souvent les cacaoyers, alors que les habitants d'autres régions (Ibadan et Ife par exemple) ont moins tendance à vendre et ne le feront que dans deux cas: (1) l'acheteur est membre de la famille possédant la terre ou un de ces locataires et (2) le propriétaire des terres perçoit un loyer de l'acheteur des arbres. Berry explique cette différence par la fragilité historique des droits fonciers des lignées dans l'Etat d'Ondo.

Le mécanisme permettant de transférer les droits sur les arbres tout en gardant les droits sur les terres se retrouvent, sous une forme très similaire, chez de nombreux groupes. Par le paiement d'un loyer annuel, le locataire reconnaît les droits du "loueur" sur les terres où les arbres industriels vont être plantés ou sont déjà établis.

Historiquement, le paiement de ce loyer était plus symbolique que réel. Au fil du temps, la transaction est devenue de plus en plus financière et aujourd'hui, le loyer représente une quantité fixe de produits dérivés ou une somme équivalente. Cette évolution économique du loyer est signalée par de

nombreux auteurs, notamment dans le cas des plantations de cacaoyers (Berry 1975; Hecht 1983; Antheaume 1981; Weber 1977; Benneh 1970; Eades 1980). Cette forme de location garantit un accès suffisamment long aux arbres et aux produits dérivés, mais peut toutefois poser des problèmes aux paysans souhaitant adopter l'agriculture en couloirs. Premièrement, au fur et à mesure que les terres deviennent plus rares, les propriétaires terriens sont moins enclins à "bloquer" leurs terres pendant les longues périodes nécessaires à l'établissement et l'exploitation des arbres. Deuxièmement, l'agriculture en couloirs ne garantit pas forcément des entrées d'argent suffisantes pour régler en liquide le loyer des terres. Dernièrement, les arbres dans un système d'agriculture en couloirs peuvent être considérés comme des arbres de subsistance et ne pas suivre les règles de propriété qui s'appliquent dans le cas d'arbres industriels.

La discussion ci-dessus, concernant le transfert des droits sur les arbres industriels, provient d'entretiens avec des paysans "étrangers", originaires d'autres régions, et qui sont à la recherche de terres pour planter des arbres industriels, notamment des cacaoyers. Dans le passé, cette migration était due au manque de terres propices et aux maladies végétales qui limitaient la production dans les régions d'origine des migrants (Hill 1963). Les mécanismes de transfert des terres ont évolué dans la région d'accueil pour satisfaire les besoins des personnes sans liens de parenté dans la région. Au début, les étrangers demandant des terres devaient vivre pendant un certain temps dans la communauté. Cela leur permettait de s'assimiler par mariage, par observation des coutumes locales, etc. En échange des terres, ces immigrants ne devaient effectuer qu'un paiement symbolique sous forme d'un bien, destiné à reconnaître l'autorité suprême de la communauté sur les terres. Toutefois, au fur et à mesure que les terres propices devenaient plus rares et que le nombre des immigrants augmentait, cette période "de résidence à l'essai" était remplacée par des exigences plus souples en matière de résidence et des loyers des terres payables en argent. Les étrangers ont alors commencé à conserver des liens avec leurs régions d'origine, au lieu de s'assimiler. Ceci a eu pour conséquence un affaiblissement des obligations sociales et de l'identification avec les familles locales et les transferts des terres sont devenus plutôt des transactions financières (Berry 1971, 1975; Weber 1977; Hecht 1983). Il existe des variations dans ce scénario de base: certains étrangers pouvaient acheter des terres, alors que d'autres ne pouvaient acheter que les droits d'exploitation des arbres industriels. Actuellement, la plupart des transferts des terres aux étrangers rappellent le métayage, où le locataire ne reçoit que peu de droits de longue durée sur les arbres ou sur les terres.

Le métayage, une autre forme de location, devient de plus en plus un moyen d'exploiter des arbres industriels. Sous cette forme cependant, le locataire possède peu de droits permanents sur les arbres qu'il entretient. Les arbres appartiennent en général au propriétaire foncier, et le locataire fournit la main-d'oeuvre en échange d'une partie de la récolte. Chez les Yoruba (Eades 1980), dans la région d'Anloga au Ghana (Benneh n.d.) et dans la région d'Akposso au Togo (Antheaume 1981), les métayers se voient souvent imposer des restrictions sur ce qu'ils peuvent cultiver et ils doivent accepter une division désavantageuse des récoltes. Sur des plantations déjà établies, on peut interdire aux métayers de planter des arbres à valeur économique, de peur qu'ils pourraient les utiliser comme prétexte pour s'approprier les terres.

Un exemple plus restrictif est cité par Adegboye (1974), où un propriétaire terrien dans une zone non précisée productrice de cacao au Nigéria se sert des métayers pour préparer le sol, planter des cacaoyers, semer et sarcler les cultures vivrières choisies par le propriétaire. En échange de ce travail, le métayer reçoit une part des vivriers, mais n'a aucun droit sur les cacaoyers lorsqu'ils arrivent à maturité. Dans un cas pareil, l'agriculture en couloirs ne constituera pas un système intéressant pour le métayer ou pour les étrangers, à moins de pouvoir s'arranger avec le propriétaire pour en partager les bénéfices.

La mise en gage (nantissement) des arbres est également fréquente dans toute la région (Kumekpor et Banini 1970; Adegboye 1974; Berry 1971, 1975; Abasiokong 1981). Tout comme pour les terres, le transfert des droits sur les arbres est de durée variable. Bien que la mise en gage s'effectue en général avec des arbres industriels adultes, on peut également échanger des jeunes arbres, étant entendu que le débiteur gardera ses arbres assez longtemps pour garantir le paiement de sa dette (Fortmann 1988). Abasiokong (1981) décrit un système de nantissement de palmiers à huile dans l'Etat de Cross Rivers au Nigéria, où la plupart des transactions sont accompagnées de documents signés, attestant le gage. Ces mises en gage durent en général au moins un an, et le prix est calculé sur la base de chaque arbre. Seuls les palmiers à huile se trouvant sur les terres peuvent être récoltés et un nantissement secondaire requiert l'assentiment du créancier. Abasiokong indique toutefois que les paysans n'ont recours au nantissement qu'en dernier ressort, car une telle transaction est mal vue dans cette région. Cette utilisation des arbres en tant que biens indépendants de la terre empêchera le paysan de tirer profit à la fois de l'augmentation de la matière organique dans le sol et de la production de fourrage. De plus, la durée indéfinie du contrat de nantissement limite les possibilités d'adoption de l'agriculture en couloirs, car le paysan n'est pas sûr de conserver l'accès aux terres.

Droits de propriété sur les arbres de subsistance/produits dérivés

On appelle arbres de subsistance des arbres qui ne sont pas systématiquement récoltés uniquement pour la vente, mais on peut cueillir ou ramasser leurs produits dérivés (ramifications, fruits) pour leur usage domestique. La différence entre les arbres industriels et de subsistance n'est pas toujours très bien définie. Le bois de feu, par exemple, illustre cette ambiguïté: dans les régions où il fait défaut, le bois (ou sa forme transformée, le charbon de bois) est devenu une culture à la fois commerciale et de subsistance, qu'on transporte vers les villes et, en même temps, qu'on récolte pour l'usage domestique des populations rurales. Les publications scientifiques donnent parfois des listes d'essences ligneuses et de leur usage potentiel. Cependant rares sont les auteurs qui étudient le système de propriété des arbres à usage non commercial.

On peut toutefois énoncer certaines règles générales à propos du status juridique des arbres de subsistance. Les produits dérivés disponibles sur les terres communales (par exemple les pâturages) appartiennent aux membres de la communauté. La plupart des ces arbres poussent spontanément (régénération naturelle). Cependant Obi (1988) signale qu'un arbre, planté sur les terres communales des Ibo, peut appartenir au planteur, à condition que la communauté

ne conteste pas la plantation. Obi indique également que les arbres de régénération naturelle, situés sur des terres attribuées par la communauté, sont exploités par le paysan pendant les campagnes culturales, mais reviennent à la communauté pendant les périodes de jachère. Cette situation se retrouve dans nombre de régions d'Afrique occidentale. Obi affirme que les arbres à croissance spontanée situés sur des terres gérées individuellement appartiennent au paysan en question, sauf si celui-ci quitte le groupe. Dans ce cas, les arbres reviennent à la communauté. Chubb (1961) ajoute que, chez les Ibo, les arbres situés sur les exploitations clôturées appartiennent au propriétaire des terres, comme c'est le cas pour les essences forestières. Les droits d'accès de la communauté entre les campagnes culturales constituent le principal obstacle à l'adoption de la culture en couloirs. En effet, le paysan qui adopte ce système de production doit avoir des droits exclusifs sur les produits dérivés.

Nous avons vu que les droits communautaires sur les arbres de subsistance ne l'emportent que rarement sur les droits des planteurs en matière d'arbres industriels. Cependant, citons un cas intéressant chez les Ibo: les palmiers appartenant aux individus sont accessibles à toute la communauté pendant certaines périodes de l'année. Chubb (1961) indique que cela arrive au moment des impôts et cette période dure deux à trois mois, permettant à tout un chacun de payer ses impôts. Obi (1988) ne donne pas d'exemple précis et estime qu'il n'a pas été démontré que cette pratique vaut également pour les palmiers cultivés en culture de case. On trouve une autre variante de cette pratique chez les Yoruba (Lloyd 1988). Là, les palmiers appartenant à la communauté sont mis à la disposition de tout le monde pendant un jour et chacun peut récolter autant qu'il peut pendant cette journée. Les participants toutefois doivent occuper une place de premier ordre dans la communauté en question.

Droits de propriété sur les arbres exotiques

Alors que les droits de propriété sur les essences locales ont évolué dans le temps, les droits de propriété sur les arbres introduits ne sont pas clairement définis, puisque la communauté ignore leur usage potentiel. Une gestion intensive s'applique en général aux seuls arbres à valeur commerciale, alors que l'agriculture en couloirs introduit des arbres en tant que complément à la production vivrière et à l'élevage. C'est pourquoi, les essences exotiques sont souvent considérées comme accessibles à la communauté, sauf dans les cas où elles sont plantées sur des parcelles privées (notamment pendant la campagne culturelle). Bien que l'agriculture en couloirs sera acceptée par le paysan en fonction de ses utilisations spécifiques, il importe de ne pas oublier que ces utilisations sont en premier lieu définies par des gens autres que les paysans eux-mêmes. Par exemple, le système d'agriculture en couloirs, destiné à fournir du fourrage à partir de nouvelles essences arbustives, peut se heurter à des problèmes de propriété, car le fourrage a toujours été considéré comme un produit de subsistance collectif. Les spécialistes de l'agriculture en couloirs peuvent estimer que les essences fourragères constituent une valeur économique. Les paysans, en revanche, peuvent croire que ces nouvelles espèces seront soumises aux droits de propriété communautaires et qu'elles ne constituent pas un investissement sûr. Au Mali, Montagne (1985-86) signale que les paysans ont planté du neem et des eucalyptus pour usage médical, alors que ces essences ont été vulgarisées pour la production de bois d'ouvrage et de bois de feu. (Malheureusement, il n'indique pas si les individus ont conservé ou

non des droits de propriété exclusive sur ces arbres). Les planteurs doivent également voir dans quelle mesure les produits dérivés des espèces nouvellement introduites ressemblent à ceux des essences locales. Cette comparaison leur permettra d'anticiper le régime de propriété en matière d'espèces exotiques. L'utilisation des ligneux dans l'agriculture en couloirs peut donner naissance à une situation hybride, sans rapport aucun avec les droits de propriété s'appliquant à présent aux arbres industriels et de subsistance.

Propriété des arbres: différence homme/femme. Prise de décisions

Jusqu'à présent, aucune distinction n'a été faite entre les hommes et les femmes en matière de propriété des arbres. En fait, les responsables de la planification des ressources naturelles et les chercheurs ont implicitement supposé que les foyers en Afrique occidentale correspondent plus ou moins à la notion occidentale de famille—une entité qui met en commun ses ressources lors des tâches ménagères quotidiennes. C'est pourquoi les projets de reboisement considéraient en général l'homme en tant que chef de famille et responsable des décisions en matière d'utilisation des terres. Les derniers ouvrages sur les activités et les responsabilités des femmes mentionnent cependant que les femmes en Afrique de l'Ouest possèdent des ressources et des prérogatives distinctes de celles des hommes. De plus, elles doivent faire face à des problèmes spécifiques lors du choix des pratiques culturelles (Guyer 1986). Ainsi, dans un système d'agriculture en couloirs, le contrôle des composantes (arbres, arbustes, animaux et pâturages) et des produits (aliments, fourrage, combustible, fibres, médicaments etc.) obéira à des règles différentes pour les femmes que pour les hommes (Rocheleau 1988a). C'est pourquoi les stratégies en matière d'agriculture en couloirs doivent considérer les hommes et les femmes en tant que clients distincts, qui utiliseront les arbres de façons différentes, quoique parfois complémentaires. Une telle approche implique la mise au point de stratégies différentes pour chaque groupe.

Droits et rôle de la femme

Les droits des femmes en matière des arbres sont souvent dérivés (de la même façon que leur accès à la terre) c'est-à-dire que la femme dépend de son mari ou de son propre groupe familial pour disposer des arbres (Jiggins 1988; Rocheleau 1988b; Obi 1988). Les rares publications traitant des femmes et de leurs droits aux arbres tournent autour de l'acquisition par les femmes des arbres industriels, notamment dans les régions productrices de cacao. Benneh (1970) signale que chez les Akan du Ghana, la plupart des cultivatrices de cacao avaient obtenus les terres en cadeau de leur mari ou de leur père. Okali (1983) indique que, même si les femmes Akan aident leur mari à planter et exploiter les plantations de cacaoyers, il n'existe pas de propriété commune des arbres ou des terres, et c'est le mari qui possède les droits sur cette exploitation. Hill (1963) ajoute que, dans cette région, les femmes peuvent posséder les terres et les arbres de leur propre chef. Kumekpor et Banini (1970) indiquent que certains groupes Ewe du Ghana et du Togo accordent aux femmes le droit de posséder elles-mêmes les terres (obtenues en général en cadeau) et de planter et exploiter des arbres industriels. D'autres groupes Ewe au Ghana ne permettent pas aux femmes de planter des cacaoyers, ou le permettent uniquement

dans des cas très particuliers (Bukh 1979). On retrouve la même situation au Cameroun, où les femmes n'ont que rarement le droit de planter des cacaoyers, même si elles travaillent sur les plantations de cacao de leur mari (Bryson 1979; Weber 1977). Fortmann (1987) estime que de façon générale, les femmes n'ont pas droit de planter des arbres, ce qui limite leur accès aux arbres, industriels ou autres. Dans les régions où les femmes ont le droit de planter et d'acquérir des arbres industriels, elles le font plus tard que les hommes, souvent lorsque les enfants sont déjà grands (Okali 1983; Bukh 1979).

Alors que les femmes possèdent des droits d'accès limités aux arbres industriels, elles participent bien plus que les hommes au ramassage et à l'utilisation du bois de feu et de produits dérivés secondaires, comme les fruits et le fourrage (Fortmann et Rocheleau 1985; Owusu-Bempah 1988). Cette situation s'explique par leur rôle fondamental dans les activités de subsistance et de transformation des cultures. Les femmes ramassent ces produits essentiellement sur des terres en jachère ou des pâturages appartenant à la communauté (Rocheleau 1988b). Puisque les femmes dépendent des droits communautaires et des droits dérivés pour avoir accès aux "utilisations secondaires" des arbres, elles sont particulièrement vulnérables à tout changement du régime de propriété, diminuant la quantité de terres sur lesquelles s'applique le droit communautaire de ramassage (c'est le cas de la jachère) ou transformant les produits de subsistance en biens industriels, les soumettant ainsi à la décision des hommes.

Les stratégies de culture en couloirs peuvent, en principe, introduire ce type de modifications. Tout d'abord, les essences exploitées dans l'agriculture en couloirs pourraient remplacer les espèces ligneuses utilisées avant tout par les femmes. De plus, l'introduction d'un système de production continue pourrait limiter l'accès des femmes aux terres en jachère, appartenant à la lignée ou au ménage ou occuper des terres attribuées aux femmes (Rocheleau 1988b). L'élimination du système actuel de jachère pourrait également supprimer les arbustes ligneux utilisés principalement par les femmes. En effet, les hommes ont tendance à considérer les arbres dont ils ne se servent pas comme des arbustes. Les spécialistes de la culture en couloirs peuvent ignorer cette différence de perception quant à l'utilité des arbres et des arbustes et leurs décisions peuvent par conséquent nuire à un groupe donné. Deux enquêtes prouvent que ces divergences peuvent être énormes. Au Sierra Leone, les femmes ont énuméré trente produits qu'elles pouvaient obtenir ou ramasser dans un champ en jachère, alors que les hommes en ont mentionné huit seulement (Hoskins 1980). Au Burkina Faso (Jackson 1984) les planificateurs n'ont pas tenu compte du fait que les femmes utilisaient des terres communautaires et ont élaboré un projet de reboisement prévoyant le défrichage d'une zone que les paysans ont présenté comme "une brousse sans intérêt". Le projet n'a été arrêté que lorsque les femmes ont fait savoir qu'elles avaient besoin de ce site pour obtenir des arbustes de subsistance et des produits dérivés et que le terrain le plus proche, offrant les mêmes avantages, était fort éloigné.

Prise de décision au sein du ménage

En général, les hommes contrôlent les structures politiques locales s'occupent de la répartition des terres et travaillent comme vulgarisateurs agricoles et forestiers. Il n'est donc pas étonnant qu'ils soient les premiers

contactés lorsqu'une organisation extérieure souhaite introduire de nouvelles pratiques culturelles. Malheureusement, la participation de la femme au prise de décisions n'a pas encore été étudiée avec précision. La femme africaine assume 60 à 80% des travaux agricoles et c'est elle qui prend les décisions en matière de l'utilisation et de la répartition des ressources (Spiro 1981), bien qu'elle n'ait qu'un accès dérivé aux ressources. Dans le cas de l'agriculture en couloirs, comprenant une composante culturelle et animale, il importe d'évaluer la participation des femmes à ces deux activités, si nous voulons les faire participer ou, au moins, si nous ne voulons pas gêner leurs propres activités de subsistance. Par exemple, si les femmes ne possèdent pas des animaux, mais s'occupent du sarclage (travail souvent effectué par les femmes) (Spiro 1980, 1981) et d'autres tâches associées à l'agriculture en couloirs, cette nouvelle technologie ne présentera pour elles qu'un surplus de travail, sans leur offrir des avantages, en particulier lorsque la biomasse des arbres est utilisée surtout en tant que fourrage. De même, si les femmes possèdent des animaux mais n'ont pas de droits précis de propriété sur les arbres ou sur les terres, elles n'adopteront pas l'agriculture en couloirs. Par contre les femmes qui participent à la production animale et possèdent certains droits sur les ressources (c.à d. sur les terres et les arbres) auront plus tendance à adopter cette nouvelle technologie. On retrouve cette situation au sud du Nigéria (Okali et Sumberg 1986; Attah-Akrah et Francis 1987).

Bien que souvent la question de la répartition des rôles entre les hommes et les femmes implique une situation de conflit, nous devons nous rappeler qu'il existe un domaine important de responsabilité commune au sein du ménage. Il comprend la prise de décision en matière de l'utilisation et la répartition des ressources ainsi que les principaux objectifs du ménage. Cet aspect est fondamental si nous voulons prévenir les conflits éventuels et déterminer les situations favorables à l'adoption de l'agriculture en couloirs.

Le travail sur la production de petits ruminants, effectué par Attah-Akrah et Francis (1987), par Francis (1988) et Okali et Sumberg (1986) dans le sud-ouest du Nigéria, illustre les différences potentielles entre les hommes et les femmes en matière de prise de décisions. Dans cette région, aussi bien les hommes que les femmes possèdent et élèvent des chèvres et des moutons. Okali et Sumberg présentent une répartition intéressante de la propriété des ruminants et des méthodes d'élevage suivant les sexes. Tout d'abord, ils ont constaté que les femmes préfèrent élever des chèvres, puisque celles-ci bougent moins que les moutons et restent par conséquent près de la maison. Puisque les femmes passent la majeure partie de la journée aux alentours de leur concession, il est plus pratique pour elles de s'occuper des chèvres. De plus, les chèvres se nourrissent des restes de la transformation et de la préparation des aliments, ce qui réduit le temps et le travail nécessaire à leur alimentation. Il semblerait que les hommes, au contraire, laissent paître leurs animaux dans les champs ou au bord des routes, ce qui requiert une surveillance étroite. L'élevage de moutons, qui demande beaucoup de temps, est surtout pratiqué par les personnes plus âgées, disposant de suffisamment de temps libre. Alors que les hommes peuvent nourrir leurs animaux avec les résidus végétaux et les arbres ou arbustes, les femmes utilisent le fourrage provenant de la transformation. La réaction des hommes et des femmes aux stratégies de l'agriculture en couloirs sera déterminée par les ressources dont ils/elles disposeront.

Francis et Attah-Akrah (1988a) mentionnent les préoccupations respectives des hommes et des femmes rencontrées lors de l'adoption de l'agriculture en couloirs au sud-ouest du Nigéria. Ils ont supposé qu'une participation accrue des femmes était principalement due à la présence d'une scientifique au sein de l'équipe chargée de la diffusion de l'information auprès des femmes. Il est certes indéniable qu'auparavant, la diffusion de l'information concernait essentiellement les hommes. Mais il serait faux d'en conclure que l'accès à l'information constituait le paramètre essentiel à une participation plus active des femmes. Essayons plutôt de comprendre pourquoi les femmes, possédant des droits dérivés sur les ressources, participent presque autant que les hommes à l'agriculture en couloirs. Francis et Attah-Akrah (ibid., p. 6) indiquent que les femmes géraient leur exploitation aussi bien que les hommes, malgré "les contraintes plus importantes rencontrées en matière de main-d'oeuvre et de capital". Puisque les femmes disposaient de moins de ressources pour arriver au même résultat, elles semblent être de meilleurs gestionnaires que leurs homologues masculins, du moins dans ce cas précis. Nous devons par conséquent aborder les questions suivantes lors de notre recherche: (1) Comment les hommes et les femmes obtiennent et conservent l'accès aux ressources physiques, comme la terre et les arbres? (2) Comment les hommes et les femmes répartissent leur temps et leur main-d'oeuvre? (3) Comment les hommes et les femmes associent l'agriculture en couloirs à leurs autres activités économiques et domestiques? (4) Comment les hommes et les femmes utilisent leur excédent de production? (5) Dans quelle mesure les stratégies de gestion des hommes et des femmes sont semblables et dans quelle mesure elles sont différentes? Une réponse à ces questions nous aidera à prévoir dans quel type de situation on peut escompter l'adoption et l'introduction satisfaisante de l'agriculture en couloirs, et à définir la clientèle potentielle.

Expérience du Cipéa au Nigéria

Comme nous l'avons vu dans le cas de notre discussion sur la répartition des tâches entre les hommes et les femmes, les questions générales de la propriété des terres et des arbres deviennent plus spécifiques dans la pratique. C'est pourquoi nous allons nous servir du travail effectué par le Cipéa pour introduire l'agriculture en couloirs dans le sud du Nigéria et voir quels sont les aspects spécifiques à l'élevage et quels sont les problèmes de l'utilisation des arbres sur des terres traditionnellement consacrées à d'autres activités. A partir de ce cas particulier et de la discussion générale, nous allons déterminer les principales questions posées par l'introduction de l'agriculture en couloirs dans la zone humide d'Afrique occidentale. Les ouvrages suivants (Attah-Akrah et Francis 1987; Francis et Attah-Akrah 1988a, 1988b, 1989; Okali et Sumberg 1986) décrivent les efforts déployés par le Cipéa afin d'introduire l'agriculture en couloirs dans les régions du sud-ouest et sud-est du Nigéria.

Informations générales

La production de petits ruminants dans le sud du Nigéria relève des exploitations mineures, représentant environ 5 à 20% du revenu du ménage. Les chèvres constituent près de 75% de ces petits ruminants, les moutons 25 à 35%. Cette répartition se retrouve dans le sud-est et le sud-ouest du Nigéria. Les

deux tiers environ des animaux sont consommés sur place. Dans le sud-ouest, le bétail appartient aux membres individuels de la famille et les femmes possèdent plus de la moitié de tous les animaux (Okali et Sumberg 1986). Les études effectuées dans la région sud-est ne donnent cependant aucune indication sur la répartition des animaux entre les hommes et les femmes. Les habitants des régions à forte densité de population du sud-est enferment les animaux pendant toute l'année, ou du moins pendant la campagne culturale. Dans les régions du sud-ouest moins peuplée, les paysans laissent les animaux en liberté. Ainsi, les paysans des régions du sud-est pratiquent plus souvent l'affouragement en stabulation que dans le sud-ouest.

L'agriculture en couloirs a été introduite de la même façon dans les deux régions, avec des résultats assez différents. Selon les dernières informations, dans le sud-ouest du Nigéria les deux tiers des exploitations pratiquant l'agriculture en couloirs dans deux communautés étaient encore fonctionnelle, alors que dans une communauté du sud-est la moitié seulement des exploitations fonctionnaient. En cherchant à déterminer les raisons de ces différences d'adoption, on s'est rendu compte que le système de propriété et les pratiques culturelles déterminaient l'adoption et la gestion du système par le paysan.

Régime foncier et utilisation des terres

Les rapports sur l'adoption de l'agriculture en couloirs dans le sud-ouest ne contiennent que peu d'informations sur le régime foncier. Ils se contentent de préciser que les haies ont été implantées sur des parcelles acquises par héritage, achat, bail, prêt ou reçues en cadeau. Nous ne disposons pas de données sur la façon dont ces parcelles ont été réparties entre les paysans cultivant des champs implantés en couloirs. Dans cette région, on pratique le système de jachère forestière, avec une période de culture de quatre à cinq ans, suivie d'une jachère de même durée. Les travaux de recherche devraient avant tout préciser le régime foncier et les méthodes d'exploitation des terres, afin de pouvoir comparer les taux d'adoption de l'agriculture en couloirs dans différentes régions.

Dans le sud-est, la description du régime foncier est beaucoup plus détaillée. Les terres agricoles peuvent être situées soit dans l'enceinte de la concession, soit à proximité des maisons, soit à une certaine distance. Dans les deux communautés, c'est le chef de famille qui possède et gère les terres de case. Ces terres reçoivent le plus de déchets domestiques et sont les plus fertiles, bien qu'elles n'occupent qu'une superficie limitée. Dans la première communauté du sud-est, où la moitié des champs implantés en couloirs étaient encore exploités, les terres situées à proximité des maisons représentaient 79% des parcelles utilisées pour l'agriculture en couloirs. Ce sont les paysans individuels qui possèdent et gèrent ces terres. Les parcelles éloignées, dont la gestion obéit à un calendrier de rotation de six ans établi par les autorités du village, n'étaient aménagées en couloirs que dans 16% des cas. Dans la deuxième communauté, où toutes les parcelles implantées en couloirs avaient été abandonnées, 72% de ces parcelles avaient été établies sur des terres situées dans l'enceinte des concessions, représentant les seules terres cultivées contrôlées par les individus. Dans cette communauté, la redistribution des terres par les autorités locales se fait tous les deux ans pour les parcelles situées à proximité des maisons et tous les cinq ans pour les champs plus éloignés.

Dans ces deux villages du sud-est, il est peu probable que la même terre soit attribuée aux mêmes paysans après la rotation. Il semblerait par conséquent que la rotation et l'utilisation de terres pendant une courte période de temps constituent la principale contrainte à l'adoption de l'agriculture en couloirs, puisque les participants perdraient tous les avantages du paillis produits. D'autres études approfondies permettraient de déterminer comment les différentes méthodes de rotation et les systèmes de régime foncier influent sur l'adoption de l'agriculture en couloirs. Il importe également d'évaluer si l'adoption dépend plus du fait que l'individu possède à long terme des droits fonciers ou du fait que l'individu soit prêt à abandonner des pratiques agricoles coutumières. Il semblerait que l'agriculture en couloirs ne soit pas appropriée pour les parcelles soumises à la gestion et à la répartition de la communauté.

Régime foncier et pâturage

Notons que l'agriculture en couloirs a mieux réussi dans les "champs plus ouverts" de la région du sud-ouest que dans les zones de pâturage plus limitées du sud-est. Dans les régions plus arides d'Afrique occidentale à dominante élevage, il a été difficile d'établir des arbres dans le cadre de régimes de pâturage ouverts. Ce problème s'est posé dans la région de Guesseboldi au Niger, où les gardes forestiers avaient les pleins pouvoirs de saisir tout animal pâturant dans les zones de reboisement pendant les trois premières années après la plantation (Bognetteau-Verlinden 1980). Dans la vallée de Majjia au Niger, on avait embauché des gardes pour empêcher les animaux de se promener dans les brise-vent pendant la phase d'établissement (Heermans 1986). D'autres efforts de protection furent utilisés, tels que la sauvegarde des arbres individuels avec des branches épineuses ou des herbes, des haies vives et des haies d'épineux plantées autour des parcelles.

Il s'avère que, dans les zones humides du sud-ouest du Nigéria, les paysans pratiquant l'agriculture en couloirs considèrent que les droits à la terre sont plus fondamentaux que les droits exclusifs d'utilisation du feuillage. En effet, ces paysans n'ont rien fait pour empêcher les animaux appartenant aux autres agriculteurs de venir paître sur leurs exploitations (Attah-Akrah et Francis 1987), même si cette pratique diminue les avantages du système, en privant le sol d'éléments nutritifs (paillis) ou en réduisant la quantité de fourrage disponible pour leurs animaux. Toutefois, Jabbar (communication personnelle, 1989) du Cipéa/Ibadan indique que les émondes ont été transportées sur l'exploitation avant que les autres animaux ne viennent paître sur ce champ. Il serait intéressant d'étudier pourquoi les paysans ont décidé d'adopter l'agriculture en couloirs sans conserver les droits exclusifs d'utilisation des produits dérivés. En effet, cela nous permettrait de mieux comprendre les priorités des paysans et de cerner les meilleures conditions à l'adoption de l'agriculture en couloirs. Cette question de droits non exclusifs sur les arbres comprend également des aspects sociaux et physiques, qui peuvent intervenir pour assurer la protection des arbres pendant la période d'établissement.

De plus, les informations sus-mentionnées ne donnent pas une image très claire du système actuel d'alimentation des animaux et de la façon dont l'agriculture en couloirs a tiré profit ou transformé ces systèmes. Nous devons ainsi étudier en détail le rapport existant entre les deux types d'alimentation

(affouragement en stabulation et pâturage sur les parcelles implantées en couloirs) et les différents types de régime foncier. Nous devons, entre autres, répondre aux questions suivantes: Est-ce que la pratique traditionnelle de vaine pâture exclut le recours à l'affouragement en stabulation? Si non, comment et pourquoi introduit-on cette pratique? Jabbar (ibid.) mentionne qu'au Nigéria, certains paysans pratiquant l'agriculture en couloirs ont construit des barrières rudimentaires autour de leurs concessions afin d'empêcher les animaux des voisins de venir manger les émondes provenant des haies. Cet exemple indique que les droits d'utilisation exclusive est un critère important lors de l'adoption de l'agriculture en couloirs.

Régime foncier et bétail

Type d'animaux. Puisque chaque animal possède des caractéristiques spécifiques d'alimentation et de production, on peut supposer que le choix des animaux domestiques dépend des droits fonciers spécifiques détenus par les paysans. Ces droits, à leur tour, déterminent leur volonté d'inclure l'agriculture en couloirs dans leurs pratiques culturelles traditionnelles. Cet aspect mérite que nous l'étudions plus en détail.

Type d'élevage. Bien que Attah-Akrah et Francis (1987), dans leur étude du Nigéria, indiquent que la production de la viande pour la vente et pour les cérémonies sociales et religieuses constitue l'objectif principal de la production animale dans cette région, on peut associer d'autres fonctions (par exemple la production laitière) à différents régimes de propriété des terres et des arbres. Lawry (1986) signale qu'au Lesotho, les paysans qui élèvent des animaux en tant que principale source de revenu auront plus tendance à produire du fourrage pour leurs bêtes que les paysans qui considèrent leurs animaux comme une source de revenu secondaire ou comme un moyen de subsistance. La recherche effectuée dans d'autres régions de la zone humide devrait se pencher sur cet aspect, qui fait partie intégrante de toute étude sur l'adoption de l'agriculture en couloirs.

Les soins apportés aux animaux constituent également un domaine important à étudier. Bien que Attah-Akrah et Francis (1987) abordent cette question, ils ne s'y attardent pas. Les auteurs indiquent que les femmes s'occupent des animaux appartenant à d'autres paysans, mais ils n'examinent pas ce phénomène dans le contexte de l'agriculture en couloirs. Cette distinction entre la propriété des animaux et les responsabilités de gestion entraîne une perception différente de l'intérêt des pratiques culturelles. La nature même des arrangements concernant les animaux--par exemple, s'agit-il de services sur la base de réciprocité ou des services rémunérés--détermine l'attitude du paysan envers l'agriculture en couloirs comme source de fourrage.

Taille du troupeau. Francis (1987) fournit des données sur la répartition des animaux par rapport à la population. Il indique que la plupart des ménages ne possèdent que quatre ou moins petits ruminants, mais que 9% des paysans interrogés possédaient plus de vingt animaux. Malheureusement, les informations portant sur l'adoption de l'agriculture en couloirs n'indiquent pas si ces éleveurs à "grande" échelle avaient plus ou moins tendance à adopter l'agriculture en couloirs en tant que pratique culturelle. Cette question mérite une étude approfondie, puisque de nombreux rapports indiquent que les

paysans plus riches adoptent plus facilement de nouvelles techniques d'utilisation des terres. On pourrait également évaluer la variation des régimes de propriété des terres et des arbres entre les petits et grands éleveurs en rapport avec la question d'adoption de l'agriculture en couloirs.

En plus du nombre d'animaux, il importe de différencier les éleveurs de subsistance et les producteurs commerciaux. Les objectifs de gestion et les pratiques culturelles de ces groupes varient en fonction de la taille de leur exploitation, de l'importance relative du revenu tiré de la production des petits ruminants et du rôle que joue l'élevage dans la subsistance quotidienne du paysan (Bennett et al. 1986). La production de subsistance est caractérisée par des faibles niveaux d'intrant et des rendements peu considérables, alors que l'agriculture en couloirs nécessite des intrants plus élevés, permettant d'obtenir un rendement supérieur, mais modéré et durable.

Régime foncier et taille des exploitations

La taille des exploitations peut également avoir un effet sur l'adoption de l'agriculture en couloirs, bien que cela n'ait pas encore été démontré. Les paysans possédant plus de terres peuvent estimer qu'en adoptant l'agriculture en couloirs, ils courent moins de risques que le petit propriétaire, ou ils peuvent utiliser leurs ressources plus importantes (par exemple une main-d'oeuvre salariée) pour établir cette pratique culturelle permanente afin de confirmer (ou acquérir) des droits de propriété sur les terres. Un tel scénario est tout à fait plausible, vu les nombreuses lois stipulant les droits d'utilisation des terres.

Il est difficile de déterminer la taille des exploitations. En effet, la plupart des études se basent sur des estimations fournies soit par les chercheurs qui, en général, n'ont qu'une vague idée des techniques d'évaluation, soit par les paysans eux-mêmes, dont les informations sont exprimées en unités locales et qui doivent être converties en unités de mesure normalisées. McLain et Stienbarger (1988) ont comparé les estimations des paysans et les superficies réelles (obtenues avec des instruments d'arpentage manuels) sur des exploitations fragmentées à Haïti. Ils ont constaté que les estimations des paysans n'avaient pas grand chose à voir avec la réalité et n'étaient ni systématiquement exagérées, ni sous-estimées. Malgré ce manque de fiabilité, la taille relative (ou éventuellement le nombre de parcelles) permet d'effectuer des comparaisons, même si celles-ci ne sont pas utilisables à des fins statistiques.

Différenciation homme/femme

Chaque nouvelle étude, visant à déterminer les caractéristiques d'un adepte potentiel de l'agriculture en couloirs, devrait se pencher sur la différence entre les hommes et les femmes. Okali et Sumberg (1986) indiquent qu'au Nigéria, les femmes se soumettent aux décisions des hommes en matière de production agricole ou animale. Cependant, Spiro (1981) souligne que la situation est bien plus complexe et que les femmes au Nigéria participent activement à la prise de décision concernant la gestion des terres. Il semblerait que les questions d'Okali et Sumberg (1986) aient été posés par des hommes, ce qui fausse un peu les réponses apportées par les femmes. Dans les régions

comme le sud du Nigéria, où les femmes représentent 60% de la population adulte et possèdent plus de la moitié du bétail, les femmes ont un rôle important à jouer lors de la prise de décision en matière de pratique culturale et peuvent influencer la perception de l'agriculture en couloirs.

Bien que nous ayons déjà passé en revue les principales différences entre les hommes et les femmes dans le cadre de l'étude portant sur l'adoption de l'agriculture en couloirs au Nigéria, nous pouvons encore y ajouter quelques observations. Tout d'abord, dans le sud-est, toutes les femmes pratiquant l'agriculture en couloirs étaient veuves (Francis 1987). Il se peut en effet que les différentes périodes de la vie d'une femme déterminent dans quelle mesure elles ont accès aux ressources nécessaires à l'adoption de l'agriculture en couloirs. Les informations de Francis indiquent que les veuves ont une plus grande liberté de décision. Cette situation se retrouve également, comme nous l'avons vu précédemment, dans le cas des arbres industriels dans certaines régions productrices de cacao au Ghana. Ainsi, si l'on veut faire participer les femmes à l'agriculture en couloirs, il faut s'adresser à une clientèle plus spécifique, telle que les femmes âgées. D'autres études révèlent que même si les femmes ne pratiquaient pas elles-mêmes l'agriculture en couloirs, elles travaillaient souvent dans les parcelles de leurs époux, s'occupant du sarclage ou de la coupe du fourrage. Francis (ibid.) mentionne que tous les animaux, qu'ils appartiennent aux hommes ou aux femmes, bénéficiaient de ce fourrage. Dans ces cas de figure, il serait intéressant de déterminer si la situation économique de la femme s'améliore ou se détériore lorsque son mari adopte l'agriculture en couloirs. Malheureusement, le travail des femmes a souvent été sous-estimé, voire négligé. En apportant une réponse à ces questions, nous espérons déterminer dans quelle mesure l'adoption de l'agriculture en couloirs ne porte pas préjudice au niveau de vie des autres membres de la communauté.

Programme de recherche

Nous avons déjà abordé le système de propriété foncière basée sur la parenté et les différents types de régime foncier qu'on rencontre en Afrique occidentale. Bien entendu, il est difficile de formuler des généralisations à propos de systèmes dynamiques variant même au sein d'une zone géographique limitée. C'est pourquoi il importe d'étudier avec soin tous les éléments déterminant le régime foncier d'une région donnée. De plus, nous avons mentionné que les droits de propriété sur les arbres déterminent autant que les droits fonciers l'attitude du paysan envers l'agriculture en couloirs, une pratique culturale associant l'accès à la terre aux droits d'exploitation des produits dérivés. Ce lien est fondamental pour délimiter les modes de propriété des terres et des arbres et pour cerner les pratiques culturales existantes. Si nous connaissons les régimes fonciers en vigueur dans une région donnée, nous pouvons plus facilement évaluer les interactions et les relations existant entre le mode de propriété et l'agriculture en couloirs. Lors de cette étude, il faut tenir compte des facteurs suivants: arrangements spatiaux, différenciation homme/femme lors de la prise de décisions concernant le ménage et en matière d'accès et d'utilisation des ressources, ainsi que l'intégration du bétail (systèmes d'alimentation, types, objectifs). Comme nous l'avons indiqué, il existe plusieurs catégories de questions que nous allons aborder lors de notre recherche. Voici un bref résumé des principaux points (next page).

Régime foncier. Il importe de déterminer qui prend les décisions en matière d'attribution des terres et de pratiques culturales. Francis (1987) indique que la rotation des parcelles contrôlée par la communauté décourage l'adoption de l'agriculture en couloirs. La communauté peut exercer ces droits à différents niveaux et les parcelles individuelles appartenant aux paysans sont gérées différemment. La recherche devrait déterminer de quelle façon et dans quelles conditions le paysan a accès à la terre. Ces paysans possédant des droits d'accès secondaires à la terre pour une période de temps limitée auront sans doute moins tendance à adopter l'agriculture en couloirs que les paysans disposant des terres pour un temps plus long. Les différents types de régimes fonciers (modes d'acquisition) comprennent l'héritage, l'achat, le don, la mise en gage ou nantissement, l'emprunt, la location et le métayage. De plus, certaines terres peuvent être utilisées par tous les membres de la communauté, possédant les droits d'utilisation, tels que le pâturage et la collecte. En outre, les droits communautaires peuvent être superposés aux droits d'utilisation individuelle, soit sur une base saisonnière, soit dans un but précis. Afin d'éliminer toute ambiguïté dans notre analyse, nous devons définir avec précision les termes utilisés.

Propriété des arbres. Fortmann (1988) fournit un cadre d'analyse des systèmes de propriété des arbres, basé sur la diversité des droits en matière des arbres. La connaissance des droits existants en matière d'arbres nous apporte non seulement un moyen d'analyser les conditions d'adoption, mais nous permet de savoir quels sont les groupes privés de leurs droits. Le dernier aspect a souvent été négligé lors de la planification et l'évaluation d'une intervention technologique. Les femmes et les paysans sans terres dépendent souvent des ressources "communautaires", qui peuvent disparaître suite à l'introduction d'un système de production permanent. Le tableau ci-dessus présente les différentes associations qui peuvent exister entre les caractéristiques des arbres et leur mode de propriété.

Droits de l'Etat. Les droits de l'Etat peuvent fortement influencer les décisions du paysan en matière de plantation d'arbres, aussi bien par les restrictions réelles imposées sur certaines espèces spécifiques que par le processus régulateur lui-même. Dans l'immédiat, nous devons évaluer dans quelle mesure la législation et les codes nationaux influencent la volonté des paysans d'adopter des stratégies d'utilisation intensive des terres, comme l'agriculture en couloirs.

Différences homme/femme. Nous avons constaté que les hommes et les femmes ne possèdent ni le même accès aux ressources au sein de la famille, ni les mêmes droits en matière de gestion. Les femmes n'ont en général pas les mêmes priorités que les hommes, car leur base de ressource est différente. En effet, les femmes doivent opérer dans le cadre de certaines contraintes et règles sociales. C'est pourquoi, il importe d'étudier les différences et les similitudes entre les rôles des hommes et des femmes en matière de prise de décisions, d'adoption des pratiques agricoles, de besoin et de répartition de la main-d'oeuvre, ainsi qu'en matière de droits d'attribution et d'accès aux produits des arbres/arbustes, indispensables dans le cadre de l'agriculture en couloirs et des autres stratégies agroforestières. Nous devrions également examiner le rapport entre l'accès aux ressources et l'âge des hommes et des femmes.

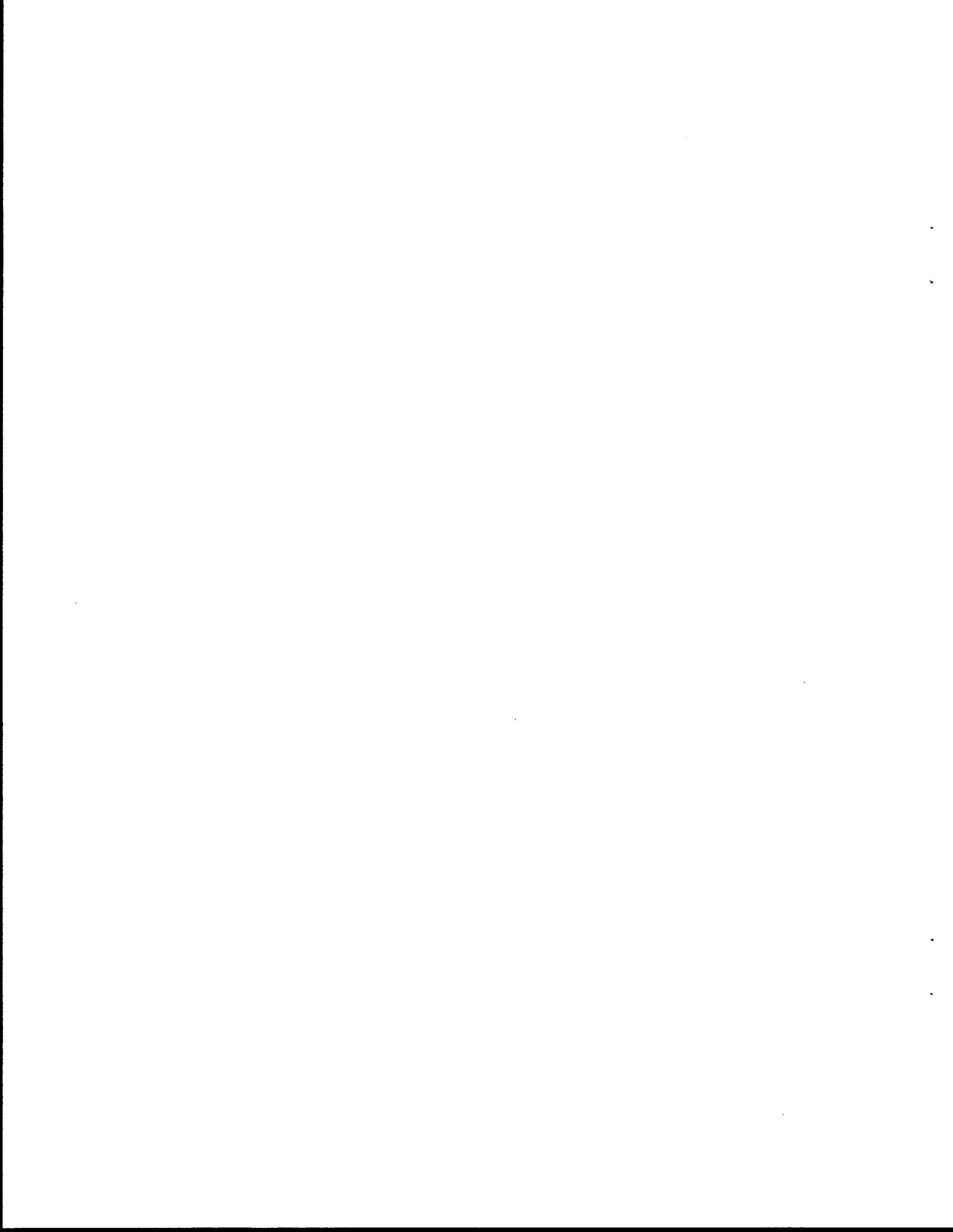
DROITS DE PROPRIETE EN MATIERE DES ARBRES DIFFERENTS CAS DE FIGURE

FACTEURS DE GESTION		DROITS ACQUIS PAR:
Propagation	Croissance spontanée Arbres plantés	Communauté/exploitant des terres Planteur
Utilisation des produits arbustifs	Subsistance Industriels	Varie en fonction de l'utilisation et du régime foncier En général les planteurs
Espèces ligneuses	Indigènes Exotiques	Varie en fonction de l'utilisation et du régime foncier Planteur/communauté
Lieu de contrôle des terres (croissance spontanée)	Communauté Individu présent sur l'exploitation Individu absent de l'exploitation/terres en jachère	Toute la communauté/individu qui exploite à présent la parcelle Contrôleur des terres Communauté
Régime foncier	Achat Héritage Bail, location, mise en gage Métayage, squattage	Propriétaire Varie en fonction du lieu de contrôle des terres Propriétaire, mais dépend des conditions du contrat et des essences/usages des arbres Propriétaire, l'usager possède rarement des droits en matière d'arbres

Production animale. L'un des principaux objectifs des efforts du Cipéa en matière d'agriculture en couloirs consiste à promouvoir une production animale durable. Pour ce faire, il nous faut répondre aux questions suivantes: Dans quelle mesure le régime foncier et le système de production/propriété des animaux influencent l'adoption de l'agriculture en couloirs? Est-ce que l'agriculture en couloirs sera plus avantageuse pour un groupe plutôt que pour un autre? Si oui, quelles sont les caractéristiques communes à ces groupes? Est-ce que l'adoption est fonction du type d'animaux élevés, des objectifs de production et des méthodes d'alimentation? Quels objectifs remplit l'agriculture en couloirs?

Les études seront conçues de façon à ce que chaque site de recherche fournisse des informations comparables. Ceci nous permettra d'évaluer les tendances et de déterminer les ressemblances et les différences qui pourraient s'appliquer à d'autres régions et situations. Les méthodes utilisées seront abordées dans une publication séparée. Il importe cependant de noter dès à présent que les données obtenues au cours d'enquêtes générales portant sur des grands échantillons ne donnent qu'une "photo" d'une situation donnée à un moment précis, et ne fournit par conséquent qu'une idée limitée du fonctionnement du système. Une étude de cas modifiée apporte une information beaucoup plus détaillée sur les systèmes dynamiques étudiées (par exemple le régime de propriété). Nous utiliserons donc une synthèse de ces deux approches.

La collecte et l'analyse d'informations sur ces questions et des aspects connexes nous permettra de mieux comprendre comment ces droits de propriété influencent l'adoption des systèmes de gestion intensive des terres, propres à l'agroforesterie. De plus, la recherche améliorera nos connaissances sur la façon dont ces technologies agrosylvicoles agissent sur les pratiques culturelles traditionnelles pour donner naissance à de nouvelles méthodes d'exploitation des terres et pour modeler les régimes de propriété.



References Mentionnées

- Abasiokong, Edet M. 1981. "Pledging Oil Palms: A Case Study on Obtaining Rural Credit in Nigeria." African Studies Review 24: 73-82.
- Adegboye, R.O. 1966. "An Analysis of Land Tenure Structure in Some Selected Areas in Nigeria." Nigerian Journal of Economic and Social Studies 8: 259-268.
- Adegboye, R.O. 1974. "Land Tenure Problems and Improved Practices." In Economics of Cocoa Production and Marketing, edited by Christine Okali et al. Legon: Ghana University.
- Adegboye, R.O. 1977. "Land Tenure." In Food Crops of the Lowland Tropics, edited by C.L.A. Leakey and J.B. Wills, pp. 313-327. London: Oxford University Press.
- Allot, A.N. 1968. "Family Property in West Africa: Its Juristic Basis, Control, and Enjoyment." In Family Law in Asia and Africa, edited by J. Anderson. New York: Praeger.
- Antheaume, Benoit. 1981. "Des hommes à la rencontre des arbres (le cacaoyer et les Akposso dans le Centre-Ouest du Togo)." Cahiers O.R.S.T.O.M., Séries Sciences Humaines, 18: 47-62.
- Attah-Akrah, A.N., and Paul Francis. 1987. "The Role of On-Farm Trials in the Evaluation of Composite Technologies: The Case of Alley Farming in Nigeria." Agricultural Systems, vol. 23, no. 2, pp. 133-152.
- Benneh, George. 1970. "The Impact of Cocoa Cultivation on the Traditional Land Tenure of the Akan of Ghana." Ghana Journal of Sociology 6: 43-59.
- Benneh, George. N.d. "Land Tenure and Land Use Systems in the First Savannah Contact Zone in Ghana: A Case Study." Unpublished paper.
- Bennett, John W., Steven W. Lawry, and James C. Riddell. 1986. "Land Tenure and Livestock Development in Sub-Saharan Africa." USAID Evaluation Special Study, no. 39. Washington: U.S. Agency for International Development.
- Bentsi-Enchill, Kwamena. 1964. Ghana Land Law: An Exposition, Analysis and Critique. London: Sweet and Maxwell.
- Berry, Sara S. 1971. "Migrant Farmers and Land Tenure in the Nigerian Cocoa Belt." Paper presented at the Conference on Innovation in African Economic History, University of Ghana, Legon, 14-20 December.
- Berry, Sara S. 1975. Cocoa, Custom, and Socio-Economic Change in Rural Western Nigeria. Oxford: Clarendon Press.

- Bognetteau-Verlinden, Els. 1980. "Study on Impacts of Windbreaks in Majjia Valley, Niger." Typescript. Wageningen, Holland: Agricultural University, and Niamey: CARE.
- Bruce, John W., and Raymond Noronha. 1987. "Land Tenure Issues in the Forestry and Agroforestry Project Contexts." In Land, Trees and Tenure, edited by John B. Raintree, pp. 121-160. Proceedings of an International Workshop on Tenure Issues in Agroforestry, Nairobi, May 27-31, 1985. Nairobi and Madison: ICRAF and the Land Tenure Center.
- Bryson, Judy C. 1979. "Women and Economic Development in Cameroon." Paper prepared under Contract no. RDO 78/8 with USAID/Yaounde. Washington: U.S. Agency for International Development.
- Bukh, Jette. 1979. The Village Woman in Ghana. Uppsala: Scandinavian Institute of African Studies.
- Chubb, L.T. 1961. Ibo Land Tenure. 2nd ed. Ibadan: Ibadan University Press.
- Dissou, M.I. 1972. "Aspects of Land Tenure in the Rural Areas of Lower Dahomey." Paper presented at a conference at the University of Ibadan, 24-28 July.
- Eades, J.S. 1980. The Yoruba Today. Cambridge: Cambridge University Press.
- Elbow, Kent, and Alain Rochegude. 1990. "A Layperson's Guide to the Forest Codes of Niger, Mali, and Senegal." LTC Paper, no. 139. Madison: Land Tenure Center, University of Wisconsin.
- Famoriyo, Segun. 1971. "Problems of Duration and Alienation in Nigerian Land Tenure." Paper presented at Seminar on Problems of Land Tenure in African Development, sponsored by the Afrika-Studiecentrum, Leiden, 13-17 December.
- Famoriyo, Segun. 1977. "Principles of Rural Land Tenure Systems in Nigeria." Nigerian Geographical Journal 20: 42-57.
- Fortmann, Louise P. 1987. "The Importance of Land and Tree Tenure in Agroforestry." Paper prepared for Agroforestry Consortium, Perspectives in Agroforestry, held at Washington State University, Pullman, 6 October.
- Fortmann, Louise P. 1988. "The Tree Tenure Factor in Agroforestry with Particular Reference to Africa." In Whose Trees? Proprietary Dimensions of Forestry, edited by Louise Fortmann and John W. Bruce, pp. 16-33. Boulder, Colo.: Westview Press.
- Fortmann, Louise, and John W. Bruce, eds. 1988. Whose Trees? Proprietary Dimensions of Forestry. Boulder, Colo.: Westview Press.
- Fortmann, Louise, and James Riddell. 1985. Trees and Tenure: An Annotated Bibliography for Agroforesters and Others. Madison and Nairobi: Land Tenure Center, University of Wisconsin, and International Council for Research in Agroforestry.

- Fortmann, Louise, and Dianne Rocheleau. 1985. "Women and Agroforestry: Four Myths and Three Case Studies." Agroforestry Systems 2: 253-272.
- Fox, Robin. 1967. Kinship and Marriage: An Anthropological Perspective. Harmondsworth: Penguin.
- Francis, Paul. 1986. "Land Nationalisation and Rural Land Tenure in Southwest Nigeria." ILCA Bulletin, no. 24 (March), pp. 2-7.
- Francis, Paul. 1987. "Land Tenure Systems and Agricultural Innovation: The Case of Alley Farming in Nigeria." Land Use Policy 4: 305-319.
- Francis, Paul. 1988. "Livestock and Farming Systems in Southeast Nigeria." In Goat Production in the Humid Tropics, Proceedings of a Workshop at the University of Ife, Ile-Ife, Nigeria, 20-24 July, 1987. Wageningen: Pudoc.
- Francis, Paul, and A.N. Attah-Akrah. 1988a. "Incorporating Gender Concerns into On-Farm Research: The Household and Alley Farming in Southwest Nigeria." In Methodologies Handbook on Intrahousehold Dynamics and Farming Systems Research and Extension, edited by H. Feldstein and J. Jiggins. Ibadan: International Livestock Center for Africa.
- Francis, Paul, and A.N. Attah-Akrah. 1988b. "Institutions, Resources, and Land Management in Southern Nigeria." Typescript. Ibadan: International Livestock Center for Africa, January.
- Francis, Paul, and A.N. Attah-Akrah. 1989. "Sociological and Ecological Factors in Technology Adoption: Browse Trees in Southwest Nigeria." Experimental Agriculture 25: 1-10.
- Francis, Paul, and Getachew Bulfeta. 1987. Land and Tree Tenure in Humid West Africa: A Bibliography. Addis Ababa: International Livestock Center for Africa.
- Guyer, Jane I. 1986. "Intra-Household Processes and Farming Systems Research: Perspectives from Anthropology." In Understanding Africa's Rural Households and Farming Systems, edited by Joyce Lewinger Mook, pp. 93-104. Boulder, Colo.: Westview Press.
- Hecht, Robert Michael. 1983. "Cocoa and the Dynamics of Socio-Economic Change in Southern Ivory Coast." Ph.D. dissertation, University of Cambridge.
- Heermans, John G. 1986. "The Guessebodi Experiment with Improved Management of Bushland in Niger." Development Anthropology Network, 4: 11-16.
- Hill, Polly. 1963. "Three Types of Southern Ghanaian Cocoa Farmer." In African Agrarian Systems, edited by Daniel Biebuyck, pp. 203-223. London: Oxford University Press.
- Hoskins, Marilyn. 1980. "Forestry and Rural Women." In Proceedings of the Seminar on the Role of Women in Community Forestry, December 4-9, 1980, edited by H.N. Mathur, O.N. Kaul, R.L. Chowdhary, and N. Chatterjee, pp. 55-63. Dehra Dun: Ministry of Agriculture, Government of India.

- Jackson, J.K., ed. 1984. Social, Economic, and Institutional Aspects of Agroforestry. Tokyo: United Nations University.
- Jiggins, Janice. 1988. "Women and Land in Sub-Saharan Africa: Issues for Discussion." Paper prepared for African Regional Workshop on Women's Access to Land as a Strategy for Employment Promotion, Poverty Alleviation and Household Food Security, Harare, Zimbabwe, 17-21 October 1988. Geneva: Rural Employment Policies Branch, Employment and Development Department, International Labour Office.
- Jones, G.I. 1949. "Dual Organization in Ibo Social Structure." Africa 19: 150-156.
- Kludze, A.K.P. 1973. Ghana I: Ewe Law of Property. Restatement of African Law, vol. 6. London: Sweet and Maxwell.
- Kumekpor, T.K., and W.K. Banini. 1970, 1971. "Land Tenure and Inheritance in Anlo." Ghana Journal of Sociology 6:2 (October 1970), pp. 31-56, and 7:1 (February 1971), pp. 31-56.
- Lawry, Steven W. 1986. "Livestock and Range Management in Sehlabathebe: A Study of Communal Resource Management." Maseru, Lesotho: Ministry of Agriculture and USAID Land Conservation and Range Development Project.
- Lawry, Steven W. 1989. "Tenure Policy and Natural Resource Management in Sahelian West Africa." LTC Paper, no. 130. Madison: Land Tenure Center, University of Wisconsin.
- Little, K.L. N.d. "The Mende Upland Rice Farmer (Sierra Leone)." Typescript. London: London School of Economics.
- Lloyd, P.C. 1988. "Land Rights in Ijebu." In Whose Trees? Proprietary Dimensions of Forestry, edited by Louise Fortmann and John W. Bruce, pp. 124-126. Boulder, Colo.: Westview Press.
- McLain, Rebecca, and Douglas Stienbarger. 1988. "Land Tenure and Land Use in Southern Haiti: Case Studies of the Les Anglais and Grande Ravine du Sud Watersheds." LTC Research Paper, no. 95. Madison: Land Tenure Center, University of Wisconsin.
- Montagne, Pierre. 1985-86. "Contributions of Indigenous Silviculture to Forestry Development in Rural Areas: Examples from Niger and Mali." Rural Africana, nos. 23-24 (Fall 1985-Winter 1986), pp. 61-66.
- Obi, S.N.C. 1963. The Ibo Law of Property. London: Butterworths.
- Obi, S.N.C. 1988. "Rights in Economic Trees." In Whose Trees? Proprietary Dimensions of Forestry, edited by Louise Fortmann and John W. Bruce, pp. 34-39. Boulder, Colo.: Westview Press.
- Okali, Christine. 1983. Cocoa and Kinship in Ghana: The Matrilineal Akan of Ghana. London: International African Institute.

- Okali, C., and J.E. Sumberg. 1986. "Sheep and Goats, Men and Women: Household Relations and Small Ruminant Production in Southwest Nigeria." In Understanding Africa's Rural Households and Farming Systems, edited by Joyce Lewinger Mook, pp. 166-181. Boulder, Colo.: Westview Press.
- Ollennu, Mr. Justice Nii Amaa. 1962. Principles of Customary Land Law in Ghana. London: Sweet and Maxwell.
- Owusu-Bempah, Kofi. 1988. "The Role of Women Farmers in Choosing Species for Agroforestry Farming Systems in Rural Areas of Ghana." In Gender Issues in Farming Systems: Research and Extension, edited by Susan V. Poats, Marianne Schmink, and Anita Spring, pp. 427-443. Boulder, Colo.: Westview Press.
- Patrick, N. 1984. [Land tenure research preliminary visit to five villages included in the USAID Mixed Farming Project in Gambia, December 4-7, 1984.] Typescript. N.p.
- Radcliffe-Brown, Alfred Reginald, and Cyril Daryll Forde. 1956. African Systems of Kinship and Marriage. London: International African Institute.
- Raintree, J.B., ed. 1987. Land, Trees and Tenure. Proceedings of an International Workshop on Tenure Issues in Agroforestry, Nairobi, May 27-31, 1985. Nairobi and Madison: ICRAF and the Land Tenure Center.
- Raintree, J.B. 1986. "Agroforestry Pathways: Land Tenure, Shifting Cultivation and Sustainable Agriculture." Unasyuva, no. 38, pp. 1-15.
- Rattray, R.S. 1969. Ashanti Law and Constitution. Oxford: Clarendon Press.
- Riddell, James, and Carol Dickerman. 1986. "Country Profiles of Land Tenure: Africa 1986." LTC Paper, no. 127. Madison: Land Tenure Center, University of Wisconsin.
- Rocheleau, Dianne E. 1988a. "Gender, Resource Management and the Rural Landscape: Implications for Agroforestry and Farming Systems Research." In Gender Issues in Farming Systems: Research and Extension, edited by Susan V. Poats, Marianne Schmink, and Anita Spring, pp. 149-169. Boulder, Colo.: Westview Press.
- Rocheleau, Dianne E. 1988b. "Women, Trees, and Tenure: Implications for Agroforestry." In Whose Trees? Proprietary Dimensions of Forestry, edited by Louise Fortmann and John W. Bruce, pp. 254-272. Boulder, Colo.: Westview Press.
- Spiro, Heather M. 1980. "The Role of Women Farming in Oyo State, Nigeria: A Case Study in Two Rural Communities." Agricultural Economics Discussion Paper, no. 7/80. London: University of London.
- Spiro, Heather M. 1981. The Fifth World: Women's Rural Activities and Time Budgets in Nigeria. Occasional Papers in Geography, no. 19. London: Department of Geography, Queen Mary's College, University of London.

- Thomson, James T. 1982. Participation, Local Organisation, Land and Tree Tenure: Future Directions for Sahelian Forestry. Paris: Club du Sahel.
- van der Klei, Jos. 1978. "Customary Land Tenure and Land Reform: The Rise of New Inequalities among the Diola of Senegal." African Perspectives, 2: 35-44.
- Weber, J. 1977. "Structures agraires et évolution des milieux ruraux: le cas de la région cacaoyère du Centre-Sud Cameroun." Cahiers O.R.S.T.O.M., Séries Sciences Humaines, 14: 113-139.

Bibliographie des Autres Ouvrages Consultés

- Aboki, Yusuf. 1987. "Comparative Analysis of the Concept of Property under the English and Customary Law of Nigeria." LL.M. thesis, Harvard University.
- Adegboye, R.O. 1969. "Procuring Loan through Pledging of Cocoa Trees." Journal of the Geographical Association of Nigeria 12: 63-76.
- Benneh, George. 1965. "A Village in the Pioneer-Cocoa Area of Ghana." Bulletin of Ghana Geographical Association, July, pp. 6-15.
- Benneh, G. 1970. "Land Tenure and Land Reform in Ghana." FAO Special Committee on Agrarian Reform, Background Paper. Legon, n.p.
- Benneh, George. N.d. "Dynamics of Land Tenure and Agrarian Systems in Africa: Ghana Case Study." N.p.
- Berry, Sara. 1986. "Social Institutions, Access to Resources, and Agrarian Change in Africa." Paper presented at Twenty-Ninth Annual Meeting of African Studies Association, Los Angeles, 30 October-2 November.
- Binet, J. 1965. "Le droit foncier des Ewés de Tsévié." Cahiers de l'Institut de Science Economique Appliquée 166: 101-118.
- Chambers, Robert, and Melissa Leach. 1989. "Trees as Savings and Security for the Rural Poor." World Development 17: 329-342.
- Delpech, Bernard. 1983. "La terre et les femmes: conflits ruraux au Cameroun du sud." Cahiers O.R.S.T.O.M., Séries Sciences Humaines, 19: 189-193.
- Dikoumé, Cosme. 1972. "Les hommes et la terre: éléments sur les problèmes fonciers au Cameroun oriental." Douala: Centre of Applied Research, Pan-African Institute for Development.
- Dorjahn, V.R., and Christopher Fyfe. 1962. "Landlord and Stranger: Change in Tenancy Relations in Sierra Leone." Journal of African History 3: 391-397.
- Dunsmore, J.R. 1976. "The Potential for Conflict or Progress in Gambian Agriculture." Paper prepared for African Studies Association of the United Kingdom, 1976 Conference: Agricultural Change in Africa.
- du Saussay, Christian. 1987. Land Tenure Systems and Forest Policy. FAO Legislative Study, no. 41. Rome: Food and Agriculture Organization of the United Nations.
- Famoriyo, Segun. 1972. "Land Tenure Institutions and Food Production: An Analytical Exposition." Paper prepared for First Conference of West

- African Association of Agricultural Economists, held at University of Ibadan.
- Famoriyo, Segun. 1978. "Land Tenure, Land Use and Land Acquisition in Nigeria." Paper presented at Symposium on Land Use and Development in Africa South of the Sahara: A Smallholder's Logic and Technical Rationality, ORSTOM-CVRS Conference held at Ouagadougou, Upper Volta, 4-8 December.
- Famoriyo, Segun. 1984. "Land Tenure in Kwara State: Problems and Prospects." Paper presented at National Seminar on the Economy of Kwara State, held at Kwara State College of Technology, 26-29 September.
- Francis, Paul. 1984. "'For the Use and Common Benefit of All Nigerians': Consequences of the 1978 Land Nationalization." Africa 54: 5-28.
- Gastellu, Jean-Marc. 1980. "L'arbre ne cache pas la forêt, ou: usus, frustus et abusus." Cahiers O.R.S.T.O.M., Séries Sciences Humaines, 17: 279-282.
- Gastellu, Jean-Marc. 1981-82. "Les plantations de cacao au Ghana." Cahiers O.R.S.T.O.M., Séries Sciences Humaines, 18: 225-254.
- Guyer, Jane I. 1979. "The Economic Position of Beti Widows Past and Present." African Studies Center Working Papers, no. 22. Brookline, Mass.: African Studies Center, Boston University.
- Guyer, Jane I. 1980. "Household Budgets and Women's Incomes." African Studies Center Working Papers, no. 28. Brookline, Mass.: African Studies Center, Boston University.
- Guyer, Jane I. 1984. "Women in the Rural Economy: Contemporary Variations." In African Women South of the Sahara, edited by Margaret Jean Hay and Sharon Stichter, pp. 19-32. London: Longman.
- Gyasi, E.A. 1983. "A Review of the Traditional System of Land Tenure in Ghana." Revised version of paper presented at Faculty of Social Sciences, University of Port Harcourt, Nigeria, June.
- Gyekye, L.O. 1985. "Women and Access to Land." Paper prepared for Seminar on Land Tenure Systems, Agrarian Systems, and Rural Development, sponsored by GIMPA, 17-18 June.
- Hesseling, G. N.d. "Le droit foncier au Sénégal: l'impact de la réforme foncière en Base Casamance." Research Report. Translated by C. Miginiac and G. Hesseling. Leiden: African Studies Center.
- Kotey, R.A., C. Okali, and B.E. Rourke, eds. 1974. The Economics of Cocoa Production and Marketing: Proceedings of Cocoa Economics Research Conference, Legon, April 1973. Legon: Institute of Statistical, Social and Economic Research, University of Ghana.
- Kouassigan, Guy-Adjété. 1966. L'Homme et la Terre: Droits Fonciers Coutumiers et Droit de Propriété en Afrique Occidentale. L'Homme d'outre-mer, nouvelle série, no. 8. Paris: O.R.S.T.O.M.

- La-Anyane, S. N.d. "Effects of Land Tenure on Migration, Labour Mobility and Employment in Ghana." N.p.
- Lagemann, Johannes. 1977. Traditional African Farming Systems in Eastern Nigeria: An Analysis of Reaction to Increasing Population Pressure. Munich: Weltforum.
- Lloyd, P.C. 1959. "Some Notes on the Yoruba Rules of Succession and on Family Property." Journal of African Law 3: 7-32.
- MacCormack, Carol P. 1982. "Control of Land, Labor, and Capital in Rural Southern Sierra Leone." In Women and Work in Africa, edited by Edna G. Bay, pp. 35-53. Boulder, Colo.: Westview Press.
- Mikell, Gwendolyn. 1985. "Expansion and Contraction in Economic Access for Rural Women in Ghana." Rural Africana, no. 21 (Winter), pp. 13-29.
- Mikell, Gwendolyn. 1986. "Ghanaian Females, Rural Economy and National Stability." African Studies Review 29: 67-88.
- N'Dri, Ouata. 1986? "Stratégies foncières, production vivrières à Bacanda." Typescript. Abidjan: Université Nationale de Côte d'Ivoire.
- Nukunya, G.K. 1972. Land Tenure and Inheritance in Anloga. Technical Publication Series, no. 30. Legon: Institute of Statistical, Social and Economic Research, University of Ghana.
- Obi, S.N.C. 1962. "Women's Property and Succession Thereto in Modern Ibo Law (Eastern Nigeria)." Journal of African Law 6: 6-18.
- Ofori, I.M. [1971?] "Land Tenure Interactions and Land Use Patterns in Ghanaian Agriculture: Some Basic Theoretical Considerations." Typescript.
- Okafor, J.C., and E.C.M. Fernandes. 1987. "Compound Farms of Southeastern Nigeria: A Predominant Agroforestry Homegarden System with Crops and Small Livestock." Agroforestry Systems 5: 153-168.
- Okali, C. 1979. "The Changing Economic Position of Women in Rural Communities in West Africa." Africana Marburgensia 12: 59-93.
- Okigbo, Bede N. 1983. "Plants and Agroforestry in Land Use Systems of West Africa." In Plant Research and Agroforestry, edited by Peter A. Huxley, pp. 25-41. Proceedings of a Consultative Meeting held in Nairobi, 8-15 April 1981. Nairobi: International Council for Research in Agroforestry.
- Pauvert, Jean-Claude. 1965. "Migrations et droit foncier au Togo." Cahiers de l'Institut de Science Economique Appliquée, vol. 9, no. 166, pp. 69-89.
- Prinz, Dieter, and Franz Rauch. 1987. "The Bamenda Model: Development of a Sustainable Land-Use System in the Highlands of West Cameroon." Agroforestry Systems 5: 463-474.
- Robinson, P.J. 1985. "Trees as Fodder Crops." In Attributes of Trees as Crop Plants, edited by M.G.R. Cannell and J.E. Jackson, pp. 281-300.

Huntington: Institute of Terrestrial Ecology, Natural Environment Research Council.

- Rocheleau, Dianne E. 1989. "Agroforestry as Popular Science: A Land User Perspective for Research and Design in Rural Landscapes." Paper presented to Annual Meeting of American Association for the Advancement of Science, San Francisco, 14-19 January.
- Savané, Marie Angélique. 1986. "The Effects of Social and Economic Changes on the Role and Status of Women in Sub-Saharan Africa." In Understanding Africa's Rural Households and Farming Systems, edited by Joyce Lewinger Mook, pp. 124-132. Boulder, Colo.: Westview Press.
- Sumberg, J.E. 1984. "Alley Farming in the Humid Zone: Linking Crop and Livestock Production." N.p. [Original version of this paper was presented under title, "Small Ruminant Feed Production in a Farming Systems Context," at Workshop on Small Ruminant Production Systems in the Humid Zone of West Africa, cosponsored by ILCA and Federal Livestock Department of Ministry of Agriculture, Nigeria, 22-26 January 1984, Ibadan, Nigeria.]
- Turay, Harry. 1980. "Land Tenure Systems in Sierra Leone: Perceptions of Land Owners of Problems Related to Land Tenure and Action Policies towards Rural Development, A Project Report." Njala University College, Sierra Leone.
- Vellenga, Dorothy Dee. 1977. "Differentiation among Women Farmers in Two Rural Areas in Ghana." Labour and Society 2: 197-208.
- Weil, Peter M. 1980. "Land Use, Labor, and Intensification among the Mandinka of Eastern Gambia." Paper presented at Twenty-Third Annual Meeting of African Studies Association, Philadelphia, 15-18 October.